



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an	6 mois
Ordinaire	1.800 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.800 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	
{ Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
{ Par porteur ou par poste :	
{ Togo, France et autres Pays	
{ d'expression française	90 frs
{ Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1970	
17 sept. — Décret n° 70-162 portant promotion dans l'Ordre du Mono	501
29 sept. — Décret n° 70-162-bis portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	501
30 sept. — Décret n° 70-163 portant rappel à l'activité d'un magistrat.	511
2 oct. — Décret n° 70-164 fixant, en application des dispositions de l'article 184 du code du travail, les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs des établissements de toute nature.	501
2 oct. — Décret n° 70-165 déclarant d'utilité publique et d'urgence la zone des marais salants (les salines du Togo) « SALINTO ».	510
2 oct. — Décret n° 70-166 agréant la société industrielle togolaise (SOICITO) SARL au régime d'entreprise prioritaire.	510
2 oct. — Décret n° 70-167 agréant la société « MANUFACTURE D'ARTICLES METALLIQUES — MAMETAL » au régime d'entreprise prioritaire.	510

2 oct. — Décret n° 70-168 agréant la société « HUILLERIE DU BENIN » S.A. au régime d'entreprise prioritaire.	511
--	-----

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1970	
29 sept. — Arrêté n° 151/PR/MDN portant promotion dans la corps du personnel des forces armées togolaises.	511

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décisions portant admissions et inscription au tableau d'avancement.	512
--	-----

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970	
29 sept. — Arrêté n° 419/MFEP/FB portant report à la gestion 1970 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1969	512
2 oct. — Décision n° 809-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation météorologique mondiale (OMM) à Genève.	517
2 oct. — Décision n° 812-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation mondiale de la santé (OMS) à New York.	517
2 oct. — Décision n° 813-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la régie nationale des eaux du Togo.	517
2 oct. — Décision n° 814-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des radiodiffusions et télévisions nationales africaines (URTRNA) à Dakar	517

2 oct. — Décision n° 815-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo.	517
5 oct. — Arrêté n° 420-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Dohou Louis.	517
5 oct. — Arrêté n° 421/MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ayivi Nicodème.	517
5 oct. — Arrêté n° 422/MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gozan Koffi Gabriel.	518
5 oct. — Arrêté n° 423/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Kondo Edlyé.	518
5 oct. — Arrêté n° 424/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Lamboni Bamenanté.	518
5 oct. — Arrêté n° 425/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedowokpo Jonannes.	518
5 oct. — Arrêté n° 426/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Boumegou Djatoaté.	518
5 oct. — Arrêté n° 427/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tchanéno Napo.	518
5 oct. — Arrêté n° 428/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Meyonabalo Bamélé.	518
5 oct. — Arrêté n° 429/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Mensah Tété.	519
5 oct. — Arrêté n° 430/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tchansi Bilao.	519
5 oct. — Arrêté n° 431/MFEP/MF/CR accordant une pension d'orphelin à l'ayant-cause de M. Kloum Tépé.	519
5 oct. — Arrêté n° 433/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tchao Jean.	519
5 oct. — Arrêté n° 434/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Gnanga Thomas.	519
5 oct. — Arrêté n° 435/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abbey Victor.	519
6 oct. — Arrêté n° 436/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpadé, nou Tchouelo Blaise.	520
5 oct. — Arrêté n° 437/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Adanké Akakpo Jean.	520
5 oct. — Arrêté n° 438/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Aradjoa Emmanuel.	520
5 oct. — Arrêté n° 439/MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dolou Tenotoubaf.	520
5 oct. — Arrêté n° 440/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Lamboni Henri.	520
5 oct. — Arrêté n° 441/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite de M. Amoussou Antoine.	521
5 oct. — Arrêté n° 442/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Akondé Badjatou.	521
5 oct. — Arrêté n° 443/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alapini Pierre Joseph.	521
5 oct. — Arrêté n° 444/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Akonda Idrissou.	521
5 oct. — Arrêté n° 445/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gozan Amoussou Clément.	521
5 oct. — Arrêté n° 446/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Bignon Péhéra.	522
5 oct. — Arrêté n° 447/MFEP/MF/CR modifiant l'arrêté n° 210/VP/MFEP/MF/CR du 2 juin 1968 portant révision de pensions aux ayants-cause de M. Kponton Sylvestre Sanvi.	522

5 oct. — Arrêté n° 448/MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Patabo Simbiné.	522
5 oct. — Arrêté n° 449/MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pokanam Douli.	522
5 oct. — Arrêté n° 450/MFEP/MF/CR portant révision de pensions aux ayants-cause de M. Akpotsé Winfried.	523
6 oct. — Arrêté n° 455/MFEP portant relèvement du plafond des comptes d'épargne sur livrets en banque.	516
6 oct. — Arrêté n° 456/MFEP portant approbation de la décision n° 1 du 17 août 1970 du comité des banques et établissements financiers.	516

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970	
25 sept. — Arrêté n° 422/MFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	523
25 sept. — Arrêté n° 428/MFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	524
25 sept. — Arrêté n° 429/MFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes.	524
25 sept. — Arrêté n° 430/MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	524
Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, admission en 2 ^e année et autorisation de redoubler la 1 ^{re} année à l'E.N.A., changement de corps, rappel à l'activité, engagements et affectation.	525

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1970

5 oct. — Arrêté n° 54/MTP/PT portant réglementation de l'utilisation des machines à affranchir les envois de la poste aux lettres.	529
Arrêté portant désignation de fonctions.	535

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1970

2 oct. — Arrêté n° 47/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement de terrains sis à Tokoin-Wuitti, appartenant à Mes. sieurs Agoudanou Dégbévi, Agbo Dégbévi, Amenasso Gadzezo, Somana Akoussou, Raphaël Midadze et à Mme Mary Midadze.	535
2 oct. — Arrêté n° 48/MTP/TP/AAU portant approbation de projets de lotissement de terrains appartenant à certains collectivités, familles et héritiers.	536
2 oct. — Arrêté n° 49/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à Mme Régine Messan sis à BE-AKODESSEWA.	536
2 oct. — Arrêté n° 50/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 2158 TT de la circonscription de Lomé, sis à Tokoin Wuitti et appartenant aux héritiers Tokodo Agbodan.	536
2 oct. — Arrêté n° 51/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Tokodo Agbodan, sis à Lomé, Bé (Apéyéyé).	536
2 oct. — Arrêté n° 52/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Djoka Logan.	536

2 oct. — Arrêté n° 53/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Wogou Zogli, Akan Zogli, Afankoe Zogli et Houmali Zogli sis à Akodessewa — Tokoin (Lieu dit Afamé). 536

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 536
 Avis d'immatriculation au registre de commerce 538
 Avis nécrologique. 539

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 70-162 du 17-9-70 portant promotion dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

Vu le décret n° 64-35-bis du 24 février 1964 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — M. Philippe SCIPION, chargé de mission à la Présidence de la République française est promu au grade de commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 20 septembre 1970, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-162-bis du 29-9-70 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le capitaine Henri LEMOINE, officier de génie, conseiller technique du commandant de la compagnie de génie du 1^{er} R.I.T. est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-164 du 2-10-70 fixant, en application des dispositions de l'article 134 du code du travail, les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables aux travailleurs des établissements de toute nature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 14 et 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail d'outre-mer, notamment l'article 134 et suivants ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier — Sont soumis aux dispositions du présent décret les manufactures, fabriques, usines, ateliers, laboratoires, carrières, mines et minières, chantiers (notamment de routes et de bâtiments) caves et chais, magasins, entrepôts, boutiques, bureaux, salles de spectacle, installations de chargement et de déchargement, installations de traitement de produits, où sont employés des travailleurs au sens de l'article 1er du code du travail, quelle que soit la nature de l'établissement, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux.

CHAPITRE II

Mesures d'hygiène générale

Section première

Nettoyage et désinfection des locaux de travail

Art. 2 — Les locaux affectés au travail du personnel seront tenus en état constant de propreté.

Le sol sera nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les établissements ou parties d'établissement où le travail n'est pas organisé d'une façon ininterrompue de jour et de nuit, ce nettoyage sera effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Le nettoyage sera fait soit par aspiration, soit par tous autres procédés ne soulevant pas de poussière, tels que le lavage, l'usage de brosses ou linges humides.

Les murs et les plafonds seront l'objet de fréquents nettoyages.

Les murs des locaux autres que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté seront recouverts soit d'enduits ou de peintures d'un ton clair, soit d'un badigeon au lait de chaux qui sera refait aussi souvent que nécessaire.

Art. 3 — Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on trie des chiffons, le sol sera rendu imperméable et nivelé ; les murs seront recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace. Toutefois, sur autorisation de l'inspecteur du travail et des lois socia-

les du ressort, cet enduit pourra ne recouvrir les murs que jusqu'à 2 mètres de hauteur et être remplacé, au-dessus, par une application de lait de chaux.

Les murs et le sol seront lavés aussi souvent qu'il sera nécessaire et lessivés au moins une fois par an avec une solution désinfectante.

Les résidus putrescibles ne devront pas demeurer dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Section 2

Atmosphère, chauffage, éclairage des locaux de travail.

Art. 4. — L'atmosphère des ateliers et de tous autres locaux affectés au travail sera constamment protégée contre les émanations provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection. En particulier, les conduits d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage, les conduites de vidange des cabinets d'aisance, traversant les locaux de travail, seront étanches ou entourés d'une maçonnerie étanche.

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement sera munie d'un intercepteur hydraulique (système à syphon).

Cet intercepteur hydraulique sera fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Les éviers seront construits en matériaux imperméables et bien joints; ils présenteront une pente dans la direction du tuyau d'écoulement et seront aménagés de façon à ne dégager aucune odeur.

Les travaux dans les puits, conduites, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace.

Art. 5. — Les poussières et les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production.

Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.

Pour les poussières provoquées par les meules, les batteurs, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il sera installé un dispositif efficace d'élimination des poussières.

Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, la ventilation aura lieu « per descensum » : les tables ou appareils de travail seront mis en communication directe avec le ventilateur.

La pulvérisation des matières irritantes et toxiques ou autres opérations, telles que le tamisage et l'embarillage de ces matières, se feront mécaniquement en appareil clos.

Dans les cas exceptionnels où l'exécution des mesures de protection contre les poussières, vapeurs ou gaz irritants ou toxiques, prescrites ci-dessus, serait reconnue impossible par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, des masques et dispositifs de protection appropriés devront être mis à la disposition des travailleurs.

Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Art. 6. — Dans les locaux fermés affectés au travail, le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 7 mètres cube.

Le cube d'air sera de dix mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques et bureaux ouverts au public.

Art. 7. — Les locaux fermés affectés au travail seront aérés.

Ils seront munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors et assurant une aération suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Dans les locaux situés en sous-sol, des mesures seront prises pour introduire de l'air neuf à raison de trente mètres cube au moins par heure et par personne occupée, pour que le volume de l'air ainsi introduit ne soit en aucun cas, inférieur par heure à deux fois le volume du local.

Ces mesures devront être telles que l'air introduit dans le sous-sol, soit si besoin est, préalablement épuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air usé et vicié ne sera pas évacué par les passages et escaliers.

Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme local situé en sous-sol tout local dont le plancher est situé à un niveau inférieur à celui du sol environnant, lorsqu'il n'est pas muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles ouvrant directement sur le dehors et permettant de renouveler l'air en quantité suffisante et de le maintenir dans l'état de pureté nécessaire pour assurer la santé du personnel.

Art. 8. — Pendant les interruptions de travail, l'air des locaux sera entièrement renouvelé.

Art. 9. — Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers seront éclairés.

L'éclairage sera suffisant pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

Section 3

Installations à usage personnel des travailleurs

Art. 10. — Des mesures seront prises par le chef d'établissement pour que les travailleurs disposent d'eau de bonne qualité pour la boisson, à raison d'un minimum de six litres par travailleur et par jour.

Si cette eau ne provient pas d'une distribution publique, qui la garantit potable, l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra mettre l'employeur en demeure de faire effectuer à ses frais l'analyse de cette eau.

Art. 11. — Les chefs d'établissements mettront des lavabos et, lorsqu'il y aura lieu, des vestiaires à la disposition de leur personnel.

Les lavabos devront être installés dans des locaux spéciaux isolés des locaux de travail mais placés à leur proximité, de préférence sur le passage de la sortie des travailleurs. L'installation des vestiaires sera soumise aux mêmes prescriptions dans les établissements occupant au moins dix travailleurs.

Le sol et les parois de ces locaux spéciaux seront en matériaux imperméables.

Ces locaux seront aérés et éclairés.

Ils devront être tenus en état constant de propreté et nettoyés au moins une fois par jour.

Les parois ou parties de parois qui ne sont pas recouvertes de carreaux de faïence ou de grès, seront revêtues de peinture d'un ton clair ou d'un badigeon au lait de chaux.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et celles pour le personnel féminin seront séparées.

L'obligation pour le chef d'établissement de mettre des vestiaires à la disposition de son personnel existe lorsque tout ou partie de celui-ci est normalement amené à modifier son habillement pour l'exécution de son travail.

Les vestiaires seront pourvus d'un nombre suffisant de sièges, (bancs, chaises, tabourets) et d'armoires individuelles fermant à clef ou à cadenas. Ces armoires dont les portes seront perforées en haut et en bas, devront avoir une hauteur d'au moins 0,90 m (pieds non compris). Elles seront munies d'une tringle porte-cintres et d'un nombre suffisant de cintres.

Lorsque des vêtements de travail souillés de matières salissantes ou malodorantes devront être rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires de celui-ci devront présenter un compartiment réservé à ces vêtements et muni de deux patères. Des armoires identiques seront mises à la disposition du personnel appelé à manipuler des matières pulvérulentes, explosives ou inflammables.

Les armoires seront complètement nettoyées au moins une fois par semaine par les travailleurs auxquels elles sont affectées. L'employeur assurera un nettoyage complet à chaque changement de titulaire.

Les chefs d'établissement qui feront assurer le gardiennage permanent des vestiaires seront dispensés de l'obligation de munir les armoires individuelles de serrures ou de cadenas.

Ils pourront également utiliser comme vestiaires pour leur personnel, au lieu d'armoires, des cases en métal, en ciment ou en granito ; chaque case ne pourra recevoir les vêtements que d'un des travailleurs.

Les lavabos seront à eau courante, à raison d'un robinet ou orifice pour cinq personnes.

Du savon et des serviettes propres seront mis à la disposition des travailleurs.

Art. 12 — Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissants dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du travail, il sera installé des douches qui seront mis à la disposition du personnel dans les conditions que fixera cet arrêté.

Le sol et les parois du local des douches seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair.

Le local devra être tenu en état constant de propreté.

Art. 13 — Les travailleurs, quel qu'en soit le nombre, devront disposer de cabinets d'aisance. Ces installations ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Elles seront aménagées et ventilées de manière à ne dégager aucune odeur. Un intercepteur hydraulique sera toujours installé entre la cabine et la et la fosse d'égout.

Elles seront couvertes d'une toiture fixée à demeure. Chaque cabine sera munie d'une porte pleine ayant au moins 1,50 m de hauteur et pourvue de dispositions permettant de la fermer aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur.

Lorsque l'établissement est ou peut être branché sur une distribution publique d'eau, chaque cabine de water-closet devra être munie d'une chasse d'eau qui sera maintenue en bon état de fonctionnement.

Les cabinets d'aisance seront convenablement éclairés.

Le sol et les parois seront en matériaux imperméables.

Les parois ou parties de parois qui ne seront pas recouvertes de carreaux de faïence ou de granito, seront revêtues de peintures d'un ton clair ou d'un badigeon au lait de chaux.

Il y aura au moins un cabinet et un urinoir pour vingt cinq hommes, cabinet pour vingt cinq femmes. Dans les établissements occupant plus de cinquante femmes, des cabinets à siège seront installés pour être mis à la disposition des femmes en état de grossesse.

Dans les établissements ou parties d'établissements qui emploient un personnel mixte, les cabinets d'aisance seront séparés pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Les cabinets d'aisance et les urinoirs seront complètement nettoyés aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par jour.

Les effluents seront, sauf dans le cas d'installations temporaires telles que les chantiers, évacués soit dans les collecteurs d'égouts publics, soit dans des fosses d'un modèle agréé par le service local d'hygiène.

L'emploi de puits absorbants sera interdit sauf autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort dans le cas d'établissements isolés ou d'installations temporaires telles que les chantiers.

Dans les établissements occupant plus de cent travailleurs un personnel sera spécialement affecté au nettoyage des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Art. 14 — Dans le cas où tout ou partie des dispositions du présent décret relatives aux vestiaires, lavabos, douches et cabinets d'aisance ne pourraient être appliquées, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pourra autoriser l'employeur à remplacer certaines des mesures prévues par des dispositions assurant au personnel des conditions d'hygiène suffisantes.

Art. 15 — Un siège approprié, chaise, banc ou tabouret, sera mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail, ou à proximité, dans tous les cas où la nature du travail est compatible avec la station assise continue ou intermittente. Ces sièges seront distincts de ceux qui pourront être mis à la disposition du public.

Un règlement intérieur déterminera les périodes et conditions auxquelles l'usage de ces sièges par le personnel féminin sera autorisé.

Art. 16 — Les gardiens de chantier devront disposer d'un abri, et, pendant la saison froide, de moyens de chauffage, si le chauffage est nécessaire.

CHAPITRE III

Mesures de prévention contre les incendies

Section première

Entreposage et manipulation de matières inflammables

Art. 17 — Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les matières inflammables sont classées en trois groupes.

Le premier groupe comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique de grande division, susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

Art. 18 — Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne pourront être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière verre dormant.

Ils ne devront contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence.

Ils devront être parfaitement ventilés.

Il est interdit d'y fumer ; un avis en caractères très apparents rappelant cette interdiction devra y être affiché.

Art. 19 — Dans les locaux où seront entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne devra se trouver à plus de dix mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou de grillage, ces grilles et grillage devront pouvoir s'ouvrir sans difficulté de l'intérieur.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du second groupe dans les escaliers, passages et couloirs ou sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de deux litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe devront être étanches ; s'ils sont en verre, ils seront munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons, papiers, imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses devront être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Section 2

Eclairage et appareils à feu

Art. 20 — Il est interdit d'employer, pour l'éclairage, tout liquide émettant au-dessous de 35 degrés centigrades des vapeurs inflammables, si l'appareil utilisé pour l'emploi de ce liquide n'est pas disposé de manière à empêcher le personnel d'entrer en contact avec lui et si la partie de cet appareil contenant le liquide n'est pas parfaitement étanche.

Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne pourra être fait qu'à la lumière du jour et qu'à la condition qu'aucun foyer ne s'y trouve allumé.

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes d'éclairage devront être entièrement métalliques.

Les flammes des appareils d'éclairage portatifs devront être distantes de toute combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt, d'eau moins 1 mètre verticalement et 0,30 m latéralement ; ces distances peuvent être réduites en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds si un écran incombustible ne touchant pas la paroi à protéger est placé entre celle-ci et la flamme.

Les appareils d'éclairage portatifs autres que les appareils d'éclairage électriques devront avoir un support stable et solide.

Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs devront, si l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort le juge nécessaire, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif destiné à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

Les appareils d'éclairage situés dans les passages ne devront pas faire saillie sur les parois ou devront être à deux mètres du sol au moins.

Les poêles, appareils à feu nus, tuyaux et cheminée seront installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu à la construction, aux matières et objets placés à proximité, ni aux vêtements du personnel.

Section 3

Evacuation du personnel et du public

Art. 21 — Les établissements devront posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre en cas d'incendies une évacuation rapide du personnel et de la clientèle.

Les issues et dégagements devront être toujours libres, et notamment, n'être jamais encombrés de marchandises ou d'objets quelconques.

Les issues des locaux ou bâtiments ne pourront être en nombre inférieur à deux lorsqu'elles doivent donner passage à plus de cent personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement.

Ce nombre sera augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes en sus des cinq cents premières.

L'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pourra imposer un nombre de sorties supérieur à celui prévu aux alinéas précédents s'il estime que la sécurité l'exige.

La largeur des issues ne sera jamais inférieure à 80 cm.

La largeur de l'ensemble des issues devant donner passage à un nombre de personnes à évacuer compris entre vingt et un et cent ne sera pas inférieure à 1,50 m. Pour un nombre de personnes compris entre cent un et trois cents, cette largeur ne sera pas inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes compris entre trois cent un et cinq cents, elle ne sera pas inférieure à 2,50 m. Elle s'augmentera de 50 centimètres par cent personnes ou fraction de cent personnes en sus des cinq cents premières.

Dans les établissements visés par les règlements relatifs à la protection du public, le nombre de personnes susceptibles d'être présentes sera déterminé en ajoutant à l'effectif du personnel, l'effectif du public, calculé suivant les règles prévues par ces règlements.

Art. 22 — Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de vingt personnes et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe, ainsi que celles des magasins de vente, devront s'ouvrir dans le sens de la sortie, si elles ne donnent pas accès sur la voie publique.

Lorsqu'elles donnent accès sur la voie publique la prescription ci-dessus pourra être rendue applicable par décision de l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort lorsqu'il la jugera indispensable à la sécurité.

Les vantaux des portes ne devront pas réduire la largeur des dégagements au-dessous des dimensions minima fixées par le présent arrêté pour les issues, escaliers et passages.

Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci devra être précédé d'un palier d'une longueur au moins égale à la largeur des vantaux, sans être inférieure à 80 centimètres.

Les portes à coulisse et les portes tournantes à tambour ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur totale des issues.

Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières explosives ou inflammables, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pourra prescrire que les portes intérieures et les portes commandant les sorties vers l'extérieur soient métalliques.

Art. 23 — Lorsque l'importance d'un établissement ou la disposition des locaux l'exigera, des inscriptions bien visibles devront indiquer chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage devront, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention « sortie de secours » inscrite en caractères bien lisibles.

Les établissements devront disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Il est tenu compte, pour l'installation et le fonctionnement de l'éclairage de sécurité, l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel.

Art. 24. — Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol devront toujours être desservis par des escaliers. L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne pourra justifier une diminution du nombre ou de largeur des escaliers.

Les escaliers seront au nombre de deux au moins lorsqu'ils doivent donner passage à plus de cent personnes à évacuer appartenant ou non au personnel de l'établissement ; ce minimum sera augmenté d'une unité par cinq cents personnes en sus des cinq cents premières.

Si la sécurité l'exige, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pourra imposer un nombre d'escaliers supérieur à celui fixé aux alinéas précédents.

Les emplacements des escaliers comptant dans le nombre minimum fixé ci-dessus devront être choisis de manière à permettre une évacuation rapide des bâtiments.

Les escaliers devront être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 millimètres au moins d'épaisseur hourdé plein en plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur ou protégé par un revêtement d'efficacité équivalente.

Les escaliers seront munis des deux côtés de rampes ou de mains courantes.

La largeur des escaliers ne sera jamais inférieure à 80 cm.

La largeur totale des escaliers devant assurer l'évacuation de vingt et un à cent personnes ne pourra être inférieure à 1,50 m. Si le nombre des personnes à évacuer est compris entre cent un et trois cents, la largeur totale ne pourra être inférieure à 2 m. Si ce nombre est compris entre trois cent un et cinq cents, elle ne pourra être inférieure à 2,50 m. Elle sera augmentée de 50 centimètres par cent personnes ou fraction de cent personnes en sus des cinq cents premières.

Les largeurs minima fixées aux deux alinéas précédents seront augmentées de moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

Les escaliers desservant les sous-sols ne devront pas être en prolongement direct des escaliers desservant les étages supérieurs.

Tous les escaliers devront se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée.

Dans les établissements ouverts au public, l'installation d'escaliers séparés pourra être imposée par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort lorsqu'il estimera que la sécurité du personnel l'exige pour permettre l'évacuation des locaux situés aux étages où le public n'est pas admis.

Art. 25 — La largeur minimum des passages aménagés à l'intérieur des locaux et celles des couloirs conduisant aux escaliers devront être déterminés d'après les règles fixées pour la largeur des issues et des escaliers.

Les passages devront être disposés de manière à éviter des culs-de-sac ou impasses.

Le sol des passages et couloirs devra être bien nivelé.

Les passages et couloirs ne devront pas être encombrés de marchandises, matériel ou objets quelconques pouvant en réduire la largeur au-dessous des minima fixés ci-dessus.

Art. 26 — Dans les établissements commerciaux ouverts au public et où plus de 500 personnes sont susceptibles de se trouver réunies, il sera aménagé des passages qui relieront directement entre eux les escaliers.

Si les étages de ces établissements sont desservis par plus de deux escaliers, des passages semblables devront réunir chacun d'eux aux deux escaliers les plus voisins.

Au rez-de-chaussée, il sera aménagé des passages réunissant les arrivées des escaliers aux sorties les plus rapprochées.

Chaque escalier sera réuni à deux sorties au moins.

Section 4

Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie.

Art. 27 — Les chefs d'établissements devront prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu.

Chaque établissement devra posséder, un nombre suffisant d'extincteurs en bon état de fonctionnement d'une puissance suffisante et utilisant un produit approprié au risque.

Il y aura un extincteur au moins par étage.

Il sera procédé au moins une fois par an, à l'essai et à la vérification des extincteurs par une personne qualifiée. Le nom et la qualité de cette personne, la date de l'essai et de la vérification et les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu seront inscrits sur une fiche suspendue à chaque appareil.

Dans tous les cas où la nécessité l'exigera, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pourra prescrire l'installation de postes d'incendie alimentés en eau sous pression, comprenant une ou plusieurs prises, avec tuyau et lance, des colonnes montantes spéciales et des robinets de secours. Il sera procédé au moins une fois par an, et dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à l'essai et à la vérification des installations. Les résultats en seront consignés sur un registre spécial qui devra être présenté à toute réquisition de l'inspecteur du travail et des lois sociales. Le nom et la qualité de la personne ayant procédé à l'essai et à la vérification, la date de ceux-ci et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront inscrits sur ledit registre.

L'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pourra prescrire le dépôt à proximité des emplacements de travail de sable sec et de terre meuble ainsi que des instruments nécessaires à leur emploi (seaux, pelles etc...).

Art. 28 — Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans ceux, quelle qu'en soit l'importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables appartenant au premier groupe, une affiche contenant les consignes à observer en cas d'incendie sera placée en évidence dans chaque local de travail.

Cette affiche indiquera notamment :

1°/ Le matériel d'extinction et de sauvetage se trouvant dans le local ou à ses abords ;

2°/ Le personnel chargé de mettre en action ce matériel ;

3°/ Les personnes chargées pour chaque local de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public ;

4°/ Les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début de l'incendie ;

5°/ En très gros caractères, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers.

Elle rappellera que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme.

Il sera prévu des visites et essais périodiques du matériel et des exercices au cours desquels l'utilisation des moyens de premier secours et l'exécution des diverses manœuvres nécessaires seront enseignées au personnel.

Ces exercices et essais périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. La date de leur exécution et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le chef d'établissement devra adresser copie des consignes pour le cas d'incendie à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort dans les vingt-quatre heures après l'affichage dans l'établissement.

CHAPITRE IV

Mesures de prévention contre les accidents

Section première

Mesures générales

Art. 29 — Les échafaudages, passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès devront être construits, installés et protégés de façon telle

que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes. Ils seront munis de fortes balustrades rigides de quatre-vingt-deux centimètres de hauteur au moins.

Les ponts volants ou passerelles (matériel à terre) utilisés pour le chargement ou le déchargement des navires ou de bateaux, devront former un tout rigide et être munis, des deux côtés de garde-corps rigides de quatre-vingt-dix centimètres de hauteur au moins.

Art. 30 — Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs, fosses et couvertures de descente devront être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs.

Ils seront notamment, si besoin est, clôturés de solides garde-corps rigides de quatre-vingt-dix centimètres de hauteur au moins, de manière à empêcher les travailleurs d'y tomber.

Des mesures appropriées devront garantir les travailleurs contre les risques de débordement ou d'éclaboussures ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs, touries et bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Art. 31 — Les échelles de service devront être disposées ou fixées de façon à ne pouvoir glisser du bas, ni basculer. Leurs échelons devront être rigides, équidistants et, soit encastrés, soit emboîtés dans les montants. Les échelles reliant les étages devront être chevauchées et un palier de protection qui devra être établi à chaque étage. Seules pourront être utilisées des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons. L'emploi des échelles sera interdit pour le transport de fardeaux pesant plus de 50 kgs. Les montants des échelles doubles devront, pendant l'emploi de celles-ci être immobilisés ou reliés par un dispositif rigide.

Art. 32 — Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites, fosses d'aisance, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères devront être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté.

Section 2

Installation, aménagement, utilisation des élévateurs

Art. 33 — Les appareils élévateurs, tels que les ascenseurs et les monte-charges dont la cabine ou la plate-forme se déplace entre des glissières ou guides verticaux ou sensiblement verticaux seront installés et aménagés de manière que les travailleurs ne soient pas exposés à tomber dans le vide, à être heurtés par un objet fixe ou non, en cas de chute d'un objet, à être atteints par celui-ci.

Art. 34 — Les portes des cabines et des puits des appareils élévateurs devront être aménagées de telle sorte qu'elles ne puissent s'ouvrir tant que l'appareil n'occupe pas une position telle que les accidents envisagés à l'article 33 soient évités.

Les conditions suivantes devront notamment être réalisées :

1°/ Seule, en service normal, devra pouvoir s'ouvrir la porte du puits en face et au niveau de laquelle se trouve la cabine ou la plate-forme,

2°/ La cabine ne pourra être mise en marche que si les portes du puits aux divers étages ou paliers ainsi que la ou les portes de la cabine sont fermées,

3°/ L'ouverture, d'une quelconque de ces portes pendant la marche devra provoquer l'arrêt immédiat de l'appareil,

4°/ Les portes du puits aux divers étages ou paliers autres que celui au niveau duquel se trouve la cabine ou la plate-forme ne devront pas pouvoir s'ouvrir, en service normal, pendant que l'appareil sera en mouvement.

Art. 35 — Dans le cas d'installation d'appareils élévateurs de types spéciaux ne comportant pas de porte ou dont les portes commencent à s'ouvrir automatiquement un peu avant l'arrêt de la cabine ou ne commencent à se fermer qu'au moment du départ de celle-ci, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort pourra, sur la demande du chef d'établissement, dispenser ce dernier de tout ou partie des obligations prévues à l'article 34 à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux travailleurs au moins les garanties générales de sécurité prévues à l'article 33.

Art. 36 — Les contrepoids des appareils élévateurs devront être installés de façon que tous risques de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci soient exclus ; ils seront, ou bien établis dans un puits distinct du puits de la cabine, ou bien convenablement guidés s'ils sont placés dans le même puits.

Art. 37 — Les moteurs, les organes de transmission, les dispositifs de verrouillage et de sécurité ne devront être accessibles qu'au personnel qualifié chargé de leur fonctionnement et de leur entretien.

Le travail de ce personnel ne devra pas être entravé ni rendu dangereux par les difficultés d'accès ni par le manque de place.

Il ne sera laissé à la disposition des usagers que les organes strictement nécessaires pour actionner les appareils. A côté de ces organes devra être affichée une instruction précisant la façon de les utiliser et désignant nommément, si l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort le juge utile, le personnel préposé à la manœuvre.

L'entrée dans les locaux, installations ou emplacements, où il n'est utile de pénétrer que pour préparer ou entretenir les appareils, devra être interdite au personnel autre que celui qui est chargé de la réparation ou de l'entretien.

Art. 38 — Les accès des appareils élévateurs et l'intérieur des cabines seront pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer la sécurité des manœuvres et de la circulation.

Art. 39 — Le chef d'établissement sera tenu, sous sa responsabilité, de faire examiner journellement, l'état des dispositifs de sécurité et de faire constater que les appareils élévateurs fonctionnent bien dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du présent décret.

Suivant les résultats de cet examen quotidien, il prescrira éventuellement la suspension du service jusqu'à la remise en état de marche.

Le chef d'établissement sera également tenu de faire procéder à l'entretien et au graissage régulier des appareils, de faire vérifier les câbles et chaînes de levage tous les six mois au moins et les organes de sécurité une fois l'an au moins.

Cet entretien de ces vérifications seront effectués par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité particulière. Le nom et la qualité des personnes chargées de cet entretien, les dates de vérification et les observations auxquelles celles-ci auront donné lieu devront être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 40 — Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation nécessitent la neutralisation des dispositifs de sécurité des appareils élévateurs, ces travaux seront effectués en présence d'un surveillant qualifié qui sera chargé d'assurer la sécurité.

Art. 41 — Lorsque les appareils élévateurs seront utilisés par des personnes, même s'il s'agit du personnel qui accompagne la charge que l'appareil transporte, des dispositions seront en outre prises :

1°/ Pour prévenir la dérive l'excès de vitesse de la cabine ou en éviter les conséquences, notamment en cas de défaillance de la source d'énergie ou de rupture d'organe,

2°/ Pour assurer une précision suffisante des arrêts,

3°/ Pour provoquer en fin de course ou en cas d'immobilisation de la cabine l'arrêt intégral de l'appareil indépendamment du système habituel de manœuvre.

Lorsque l'appareil sera exclusivement destiné au transport des objets, il sera interdit au personnel de l'utiliser. Une affiche devra rappeler cette interdiction. En outre, les appareils de commande extérieure devront être disposés de manière qu'il soit impossible de les actionner de la cabine et de la plate-forme.

Art. 42 — Tous les appareils élévateurs devront porter visiblement l'indication, donnée par le constructeur, du maximum de poids que l'appareil peut soulever. Cette indication sera exprimée en poids ; lorsque l'appareil est destiné exclusivement à la manutention d'objets, ou d'après le nombre des usagers lorsqu'il est affecté exclusivement au transport des personnes. En cas de destination mixte, les deux indications seront données.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge sera calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises.

Section 3

Emploi des machines

§ 1. Dispositions générales

Art. 43 — Toute machine, dont une défektivité serait susceptible d'occasionner un accident, devra faire l'objet d'une visite de contrôle au moins une fois par trimestre.

Toutefois, l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra imposer des visites plus fréquentes, par voie de mise en demeure, sans que le nombre de ces visites puisse être supérieur à une par mois.

Les visites seront effectuées par un personnel spécialisé, désigné à cet effet par le chef d'établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

Le résultat des visites sera consigné sur un registre dit « Registre de Sécurité » ouvert par le chef d'établissement et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 44 — Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne devront être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas disposées dans un local distinct, elles devront être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides d'une hauteur minimum de 90 centimètres. Le sol des intervalles sera plan. Il ne devra pas être glissant.

Art. 45 — La mise en train et l'arrêt collectif de machines actionnées par une même commande devront toujours être précédés d'un signal convenu.

Art. 46 — L'appareil d'arrêt des machines motrices devra toujours être placé dehors de la zone dangereuse et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc... les contremaîtres ou chefs d'ateliers devront avoir à leur portée le moyen de provoquer ou demander l'arrêt des moteurs.

Chaque machine-outil, métier, etc... devra, en outre, être installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne par un système approprié.

Art. 47 — Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il sera absolument indispensable d'y procéder, les dispositifs de sécurité nécessaires devront être installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt devra être assuré par le calage de l'embrayage ou du volant.

Il en sera de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Art. 48 — Il est interdit d'admettre des ouvriers et des ouvrières à se tenir près des machines s'ils ne portent des vêtements ajustés et non flottants.

Les passages entre les machines auront une largeur d'au moins 80 centimètres.

Le sol des intervalles sera nivelé.

§ 2. Protection contre les machines dangereuses

Art. 49 — Tous appareils, machines ou éléments de machines reconnus dangereux devront être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer involontairement en contact avec eux.

Sont notamment reconnus comme dangereux :

1°/ Les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmissions tels que : bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cames, coulisseaux, existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement,

2°/ Les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies ou câbles de transmission,

3°/ Les éléments de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines telles que : vis d'arrêt, boutons, clavettes, bossages, nervures,

4°/ Tous autres éléments, susceptibles d'occasionner un accident au personnel, de machines telles que les machines à battre, broyer, calandrer, couper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer, mélanger, meuler, pétrir, presser, triturer, scier.

Art. 50 — Pour les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que les machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants devra être protégée.

Les machines visées à l'alinéa précédent devront, en outre, être disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

Art. 51. — Les machines à travailler le bois, dites dégauchisseuses, devront être pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire.

Les scies à tronçonner devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

Art. 52 — Aucun ouvrier ne devra être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Toute meule tournant à grande vitesse devra être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenues, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée autour des volants de meubles, et de tous autres engins pesant et tournant à grande vitesse, indiquera le nombre de tours par minute qui ne devra pas être dépassé.

Art. 53 — Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques devront être disposées, protégées, commandées ou utilisées de façon telle que les opérateurs ne puissent de leur poste atteindre, même volontairement, les organes de travail en mouvement.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, l'arrêt de la machine devra être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la force qui l'anime, et, chaque fois que la nature du travail ne s'y opposera pas par le blocage de l'embrayage ou du volant ainsi que du coulisseau, s'il y a lieu. Il en sera de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt.

Art. 54 — L'efficacité des appareils et dispositifs de protection contre les dangers présentés par les machines devra être officiellement reconnue.

Les dispositifs de protection, dont l'efficacité a été reconnue à l'étranger, par une décision réglementaire d'homologation, pourront être mis en vente et utilisés au Togo sans aucune formalité préalable.

Pour les dispositifs non homologués à l'étranger, l'efficacité de la protection devra être reconnue, par un arrêté du ministre du travail, pris après avis du comité technique consultatif.

Toutefois, les dispositifs en service à la date de publication du présent décret continueront à être utilisés sous réserve de la reconnaissance de leur efficacité par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Dans le cas où celle-ci ne jugera pas la protection suffisamment efficace, le dispositif devra être amélioré ou remplacé suivant ses indications.

Art. 55 — A compter de la date de mise en application du présent décret, il sera interdit aux employeurs d'installer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux, pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, si ces machines ne sont pas munies de tels dispositifs.

Il sera également interdit d'installer des dispositifs de protection d'une efficacité non reconnue lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués.

Art. 56 — Toute demande d'homologation par arrêté devra être adressée au ministre du travail, accompagnée des documents ci-après :

1°/ Un plan d'ensemble de la machine ou du dispositif de protection amovible,

2°/ Des plans de détail côtés des éléments de protection,

3°/ Une note descriptive et explicative du fonctionnement du dispositif de protection,

4°/ Eventuellement, une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible, format 18 x 24 cm.

Toutefois, lorsque le dispositif de protection aura été homologué dans un pays étranger, il suffira de joindre à la demande la décision d'homologation délivrée par les autorités de ce pays.

Art. 57 — Au cas où un dispositif de protection homologué à l'étranger, se révélerait à l'usage dangereux ou insuffisant, l'homologation sera rapportée par arrêté du ministre du travail pris après avis du comité technique consultatif.

CHAPITRE V

Discipline générale

Art. 58 — Il est interdit de laisser les ouvriers et les employés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Toutefois, l'autorisation d'y prendre les repas pourra être accordée, en cas de besoin et après enquête, par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort, sous réserve que :

a) — L'employeur justifie que les travaux exécutés dans ces locaux ne comportent pas l'emploi de substances toxiques et qu'ils ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques, ni de poussières,

b) — Les conditions générales d'hygiène soient jugées satisfaisantes par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Un règlement intérieur limitera les quantités de vin ou de bière qui peuvent éventuellement être introduites par les travailleurs et déterminera les heures et les conditions auxquelles la consommation en est autorisée.

Art. 59 — En dehors des cas et des quantités visés par ce règlement intérieur, il est interdit à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et les employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans l'établissement, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques.

Il est également interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer dans l'établissement, en vue de leur consommation par le personnel, toutes boissons alcooliques.

Art. 60 — Il est interdit au personnel responsable de laisser entrer ou séjourner dans l'établissement, des personnes en état d'ivresse, même si celles-ci sont étrangères à l'établissement.

Art. 61 — Le personnel responsable devra veiller au respect, par les travailleurs, de toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 62 — Des mesures particulières d'hygiène et de sécurité seront déterminées au fur et à mesure des nécessités par arrêté du ministre du travail, pris après avis du comité technique consultatif.

CHAPITRE VI

Exécution des prescriptions et constatation des infractions

Dispositions finales

Art. 63 — Le ministre du travail sur le rapport du directeur général du travail et après avis du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, pourra accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de l'exécution de certaines des prescriptions du présent décret, lorsqu'il sera reconnu, en comité technique consultatif, que l'application de ces prescriptions y est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par les prescriptions en cause.

Art. 64 — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les inspecteurs du travail et des lois sociales, les contrôleurs du travail et les chefs de circonscription administrative agissant en qualité de suppléants légaux des inspecteurs du travail.

Toutefois, avant constatation de l'infraction par procès-verbal, la procédure de mise en demeure, prévue par le code du travail est obligatoirement appliquée pour l'exécution des prescriptions énumérées au tableau annexé au présent décret.

Cette mise en demeure est faite par écrit sur le troisième fascicule du registre d'employeur, institué par l'arrêté n° 193-54/ITLS du 3 mars 1954. Elle est datée et signée, indique l'infraction relevée et fixe un délai d'exécution, à l'expiration duquel l'infraction devra avoir disparu.

Ce délai ne peut être inférieur au délai minimum porté en regard de la prescription intéressée, au tableau annexé au présent décret.

Art. 65 — L'employeur a la possibilité de faire appel de certaines mises en demeure, suivant les cas, soit devant le directeur général du travail, soit devant le ministre du travail, qui décident l'un et l'autre sans recours.

Le tableau annexé au présent décret indique les prescriptions pour lesquelles la mise en demeure est susceptible d'appel et l'autorité qui a qualité pour statuer en dernier ressort.

Art. 66 — La requête d'appel est suspensive.

Elle doit être adressée, dans le délai maximum de 8 jours à l'inspecteur du travail du ressort, qui transmet d'urgence.

Le directeur général du travail, ou le ministre du travail appelé à statuer doit, à la demande de l'employeur, solliciter, avant décision, l'avis du comité technique consultatif.

Notification de la décision est faite au chef d'établissement dans la forme administrative. Copie en est adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Art. 67 — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des peines prévues par le code du travail.

Art. 68 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de signature et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

Annexe au décret n° 70-164 du 2-10-70 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution de la mise en demeure	Possibilité de recours et autorité qui statue
Article 2 : alinéa 5 alinéa 4 alinéa 1	15 jours 8 jours 4 jours	directeur général du travail sans sans
Article 3 : alinéa 1 alinéa 2	30 jours 8 jours	idem sans
Article 4 : alinéa 1 alinéa 2	8 jours (a) 30 jours	sans idem
Article 5 : alinéa 1 à 5	30 jours	ministre du travail
Article 6 : alinéas 1 et 2	30 jours	idem
Article 7 : alinéa 2 alinéa 3	30 jours 30 jours	directeur général du travail ministre du travail
Article 10 :	8 jours	sans
Article 12 : alinéas 2, 7, 9, 10 14, 15 alinéa 3 alinéa 6 alinéa 5	30 jours 30 jours 15 jours 4 jours	ministre du travail directeur général du travail idem sans
Article 13 : alinéa 1 alinéa 2	30 jours 30 jours	ministre du travail directeur général du travail

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution de la mise en demeure	Possibilité de recours et autorité qui statue
Article 14 : alinéas 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 alinéa 6 alinéa 4	30 jours 15 jours 8 jours	directeur général du travail idem sans
Article 16 :	8 jours	directeur général du travail
Article 17 :	8 jours	sans
Article 19 : alinéa 3	8 jours (a)	sans
Article 20 : alinéa 1 alinéa 2	8 jours 15 jours	directeur général du travail sans
Article 21 : alinéas 4 et 6	8 jours	directeur général du travail
Article 22 : alinéas 1, 3, 4, 5, 6	30 jours	ministre du travail
Article 23 : alinéas 4 et 6	30 jours	directeur général du travail
Article 24 : alinéa 3	30 jours	idem
Article 25 : alinéas 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 alinéa 6	30 jours 15 jours	ministre du travail directeur général du travail
Article 26 : alinéas 1 et 2	30 jours	ministre du travail
Article 27 :	30 jours	idem
Article 28 : alinéas 1, 2, 6 alinéa 5	8 jours 30 jours	directeur général du travail ministre du travail
Article 31 : alinéa 3 alinéa 2	30 jours 4 jours	directeur général du travail sans
Article 44 : alinéa 4	8 jours	sans
Article 48 : alinéa 2	15 jours	sans
Article 49 : alinéa 2 alinéa 1	30 jours 4 jours	ministre du travail sans
Article 50 : alinéa 1	8 jours	sans
Article 51 : alinéa 2	8 jour (a)	sans
Article 53 : alinéa 1	8 jours	sans
Article 54 : alinéa 1 :	8 jours	sans

(a) Toutefois, lorsque l'exécution de la mise en demeure comportera la création d'installations nouvelles et non pas seulement l'utilisation d'installations existantes, le délai minimum sera porté à :
— 15 jours pour l'exécution des prescriptions des articles 4 (alinéa 1), 50 (alinéa 1), 51 (alinéa 2) et 54 (alinéa 5)
— 30 jours pour l'exécution de la prescription de l'article 19 (alinéa 3).

Dans ce cas, une possibilité de recours est ouverte auprès du directeur général du travail.

DECRET N° 70-165 du 2/10/70 déclarant d'utilité publique et d'urgence la zone des marais salants (Les Saïnes du Togo) « SALINTO ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 69-201 du 24 octobre 1969 agréant au régime d'entreprise prioritaire la société « Les Saïnes du Togo » (SALINTO) ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont autorisées, déclarées d'utilité publique et d'urgence au sens du décret du 1^{er} septembre 1945, les opérations relatives à la création dans la région de Kéa-Akoda (circonscription d'Anécho) des marais salants (Les Saïnes du Togo) « SALINTO ».

Art. 2. — Les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux sont limitées :

— au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho (entre PK 39,500 et PK 43,800)

— au nord par la lagune

— à l'ouest par la ligne idéale perpendiculaire à la voie ferrée au PK 39,500

— à l'est par la ligne idéale perpendiculaire à la voie ferrée au PK 43,800 ..

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-166 du 2-10-70 agréant la société industrielle togolaise (SOCITO) SARL au régime d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 3 janvier 1970 de la société industrielle togolaise SARL ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour l'exploitation d'une usine de fabrication de savon de ménage et de toilette la société industrielle togolaise (SOCITO)

SARL au capital social de 12 millions de francs CFA (douze millions de F. CFA).

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine et, conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des machines et matériels d'équipement pouvant bénéficier de l'exonération prévue par les décrets n° 65-180 et n° 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières prévus par les décrets ci-dessus référencés et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa requête d'agrément. En tout état de cause l'usine devra être opérationnelle au plus tard 16 mois après la date d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément au code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-167 du 2-10-70 agréant la société « Manufacture d'articles métalliques — MAMETAL » au régime d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 29 novembre 1968 de la société « MANUFACTURE D'ARTICLES METALLIQUES — MAMETAL » S.A. ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour l'exploitation d'une outetterie la société « Manufacture d'articles métalliques — MAMETAL » — S.A.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des machines et matériels d'équipement pouvant bénéficier de l'exonération et prévus par les décrets n^{os} 65-180 et 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus référencés et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 16 mois après la date d'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, l'agrément sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N^o 70-168 du 2-10-70 agréant la société « Huileries du Bénin » S.A. au régime d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n^{os} 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n^o 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête du 6 mars 1970 de la société « HUILERIES DU BENIN » S.A. ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour l'exploitation d'une usine d'huile d'arachide la société « Huileries du Bénin » S.A. au capital social de 14.250.000 francs CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine conformément aux dispositions de la loi n^o 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits

et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — En dehors des machines et matériels d'équipement pouvant bénéficier de l'exonération et prévus par les décrets n^{os} 65-180 et 65-181 du 15 décembre 1965, le gouvernement, sur proposition de la commission des investissements, pourra arrêter la liste d'autres produits et matières premières non prévus par les décrets ci-dessus référencés et jugés indispensables au fonctionnement de l'entreprise.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément et en tout état de cause, l'usine devra être opérationnelle au plus tard 16 mois après la date d'agrément, faute de quoi l'agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1970

Gal. E. Eyadéma

Rappel à l'activité

Décret n^o 70-163 du 30-9-70. — M. Pédanou Hilaire, magistrat du 3^e grade 3^e échelon, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à partir du 11 novembre 1969, est rappelé à l'activité pour compter du 11 novembre 1970.

L'intéressé est remis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

N^o 151/PR/MDN du 29-9-70. — A compter du 1^{er} octobre 1970, les élèves officiers togolais dont les noms suivent, en stage à l'école spéciale militaire de SAINT-CYR sont promus au grade ci-après dans les forces armées togolaises :

Gaston Gnéyou Charles, sous-lieutenant échelon 2 — indice 1400

N'mon Ouadja Claude, sous lieutenant échelon 2 — indice 1400

Fiaty Komlan Aménouvor Raphaël, sous-lieutenant échelon 1 — indice 1300

T'djani Assani Alphonse, sous-lieutenant échelon 1 — indice 1300

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Admission dans le cadre spécial de la police

N° 85-D/INT du 24-9-70. — Les gardiens de la paix dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de brigadiers de police ouvert par arrêté n° 44/INT-DSN du 30 mai 1970 :

Lékézime A. Théodore	Bodjona Simon Théodore
Dogbe O. Joseph	Sogoyou Bernard
Kanaté Benoît	Atakora Théo-Pierre
Attipou Jacques	Lodonou K. Emmanuel
Malou Bertin	Katchaou Benoît
Atakli Gédéon	Midekor Paulin
Ahianlé K. Séraphin	Kodjovi Céphas
Dossou K. Marcellin	Lamboni Mathias
Toffa K. Patrik	Essiomlé K. Alfred
Sonou A. Faustin	Lamboni T. Augustin

N° 94-INT-DSN du 2-10-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10-6-1969, notamment en ses articles 41, 42 et 45, ainsi qu'aux dispositions prévues par les articles 60 — 75 et 76 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969.

M. Abobi Kossi,

est nommé élève-gardien de la paix (indice 300 — chapitre 14 — article 7 du budget général) du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale à compter du 1^{er} septembre 1970 en remplacement numérique du gardien de la paix de 3^e échelon Elitcha Augustin révoqué de ses fonctions.

A compter du 1^{er} septembre 1970 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-fonctionnaire, l'élève-gardien de la paix Abobi Kossi,

1°/ percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2°/ ne sera pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3°/ ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Inscription au tableau d'avancement

N° 92-D-INT-DSN du 9-10-70. — En vue de l'application des dispositions prévues par les articles 86 et 88 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par les articles 38 et 39 du décret n° 69-

122 du 10 juin 1969, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'avancement au grade d'officier de police adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, en vue de leur promotion à ce grade, comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1970, les officiers de police adjoints de 2^eme classe ci-dessous désignés :

Akodjekpo Dossou Florentin (A.C. six mois)

Attivi Dansou Foli Justin (A.C. six mois)

Houegan Soglo Paul (A.C. six mois)

Afantodji Michel (A.C. quatre mois)

Tetevi Raphaël (A.C. deux mois)

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 419/MFEP/FB du 29/9/70 portant report à la gestion 1970 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu l'arrêté n° 24/MFEP/FB du 27 janvier 1970 portant report à la gestion 1969 des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés en 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 20 du 3 septembre 1969 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 28 juillet 1970 portant modification de la loi de finances (1^{er} collectif) pour l'exercice 1969,

ARRETE :

Article premier — Les crédits de paiement du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1969 et s'élevant à la somme de quatre cent quatre-vingt huit millions quatre cent quarante-quatre mille neuf cent treize (488.444.913) francs sont reportés à la gestion 1970 conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses de la gestion 1969 soit quatre cent quarante et un millions six cent quatre-vingt deux mille six cent trente six francs (441.682.636 F.) sera repris en balance d'entrée à la gestion 1970 conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3 — Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1970

Le ministre des finances p.i.,

N. Gbégbéni

ETAT K. — DEPENSES

Bud get d'investissement — Report à la gestion 1970 des crédits de paiement inemployés au 31-12-1969

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme 1969 et antérieures	Montant des crédits de paiement antérieurs	Montant des crédits pro-pres à la gestion 1969	Total des crédits gestion 1969 et antérieurs	Montant des crédits de paiement utilisés,		Crédits de paiement reportés à la gestion 1970
								antérieurs	gestion 1969	
1	2		Assemblée nationale							
2	1		Présidence de la République	95.606.664	86.146.816	2.060.000	88.206.816	63.560.741	2.503.560	72.054.301
				36.708.000	30.632.811		30.632.811	35.209.765	401.400	35.611.165
3	1		Défense nationale	492.560.822	272.880.822	40.800.000	313.680.822	285.963.397	31.607.735	317.571.132
				11.936.000	9.116.000		9.116.000	4.498.115		4.498.115
4	1		Ministère des affaires étrangères	86.138.403	36.335.028	15.492.821	51.827.849	27.515.629	590.289	28.105.868
				13.850.000	15.421.750		15.421.750	8.563.093		8.563.093
5	1		Ministère de l'intérieur	224.575.582	155.751.983	16.075.171	171.827.154	133.968.029	10.710.899	144.678.928
				40.590.014	39.296.707		39.296.707	38.751.732	166.993	38.918.725
6	1		Ministère des finances	379.637.699	259.444.739	47.192.960	306.637.699	285.773.105	47.196.400	282.969.505
				9.465.000	9.465.000		9.465.000	11.153.333	1.296.176	12.449.509
7	1		Ministère de la justice	145.848.000	69.245.633	10.200.000	79.445.633	41.173.251	38.845.244	80.018.495
				13.382.000	12.377.075		12.377.075	6.504.318		6.504.318
8	1		Minist. des T.P., mines, transp. et T.	1.645.316.685	1.270.846.990		1.398.133.378	1.086.495.334	200.002.861	1.286.498.195
				59.890.000	59.690.000	127.286.388	59.690.000	44.037.753	1.208.421	45.246.174
9	1		Ministère de l'économie rurale	468.425.240	211.663.866	73.386.496	285.050.362	182.361.581	47.648.776	230.010.357
				2.600.000	2.259.470		2.259.470	659.470		659.470

10	1	Ministère de la Santé publique	516.926.316	96.671.565	27.305.000	123.976.565	81.753.843	10.904.063	92.657.906	31.318.659
	2	Travaux	32.631.819	25.825.134	—	25.825.134	28.318.012	1.672.710	29.990.722	4.165.588
		Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
11	1	Ministère du trav. aff. soc. & F.P.	57.096.000	41.096.000	—	41.096.000	24.646.959	3.308.456	27.955.415	13.140.585
	2	Travaux	21.412.000	14.412.000	4.000.000	18.412.000	8.179.196	2.745.571	10.924.767	7.487.233
		Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
12	1	Ministère de l'éducation nationale	22.910.150	142.996.974	47.160.000	190.086.974	109.699.878	37.464.541	147.064.419	43.022.555
	2	Travaux	19.704.399	19.648.761	—	19.648.761	18.310.367	—	18.310.367	1.238.384
		Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
13	1	Réseau des CFT et Wharf	52.508.965	52.727.308	—	52.727.308	52.308.770	288.490	52.597.260	130.048
	2	Travaux	266.984.146	173.170.569	8.300.000	181.470.569	172.080.604	6.930.975	179.011.579	2.488.990
		Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
14	1	Dépenses communes d'investissement	271.334.630	263.272.545	—	263.272.545	241.785.837	14.122.221	255.908.058	7.364.487
	2	Travaux	—	—	—	—	—	—	—	—
		Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
15	1	Prise de participation ou accroissement de particip. au capital d'organismes publics ou privés	529.347.000	515.847.000	—	515.847.000	470.696.184	—	470.696.184	45.150.816
	2	Organismes publics	1.617.968.000	880.960.860	79.700.000	960.650.860	880.619.863	51.616.567	982.036.420	28.615.430
		Organismes privés	—	—	—	—	—	—	—	—
17	1	Subvention d'investissement accordée par l'Etat	45.000.000	69.082.352	—	69.082.352	69.079.232	—	69.079.232	3.120
	2	Organismes publics	25.432.000	1.500.000	—	1.500.000	1.500.000	—	1.500.000	—
		Organismes privés	1.500.000	—	—	—	—	—	—	—
		Offices Inter-Etats du Tourisme Africain	2.503.000	2.503.000	—	2.503.000	2.500.000	—	2.500.000	3.000
20	1	Ministère du commerce, industrie et tourisme	60.513.696	16.013.696	17.813.441	33.827.137	2.102.700	11.669.235	13.771.935	20.055.202
	2	Travaux	—	—	—	—	—	—	—	—
		Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
21	1	Ministère Information, presse & radiodiffusion	49.820.000	38.410.000	—	38.410.000	24.158.352	—	24.158.352	14.251.668
	2	Travaux	7.000.500	—	7.000.000	7.000.000	—	7.340.852	7.340.852	340.852
		Equipement	—	—	—	—	—	—	—	—
		Total général	7.518.742.220	4.894.532.434	523.762.277	5.418.294.711	4.399.708.413	530.141.335	4.929.849.798	488.444.913

ARRETE N° 455-MFEP du 6-10-70 portant relèvement du plafond des comptes d'épargne sur livrets en banque.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 81 du 28 février 1966 relatif au barème des conditions particulières de banques ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions particulières de banques annexé à l'arrêté n° 81 du 28 février 1966 est modifié comme suit :

III Compte d'épargne :

Le niveau maximum que peuvent atteindre les comptes d'épargne est porté de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1970

J. B. TEVI

ARRETE N° 456-MFEP du 6-10-70 portant approbation de la décision n° 1 du 17 août 1970 du comité des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier — Est approuvée la décision générale n° 1 du 17 août 1970 ci-annexée du comité des banques et établissements fixant les modalités d'application de l'article 42 de la loi bancaire relatif à l'astreinte dont sont passibles les banques et établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements de la Banque Centrale.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1970

J. B. Tevi

COMITE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Décision générale n° 1 du 17 août 1970

Le Comité des Banques et Etablissements Financiers,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Considérant qu'une rapide communication par les banques des situations, états statistiques et renseignements qu'elles sont requises de fournir à la banque centrale est indispensable à une information susceptible d'exploitation, tant par les autorités monétaires que par le comité, pour le bon accomplissement de leur mission,

DECIDE :

Article premier — L'astreinte dont rend passible, l'article 42 de la loi 65-14 du 21 juillet 1965, les banques et établissements financiers qui omettent de répondre aux demandes de renseignements de la Banque Centrale sera déterminée et appliquée dans les conditions ci-après, s'agissant des situations ou états périodiques énumérés au tableau ci-annexé.

Au cas de défaut de production, dans les formes et délais prescrits, la Banque Centrale, en tant qu'elle assure le secrétariat du Comité, adressera, par écrit, cinq jours après l'expiration du délai, à la banque ou à l'établissement, une mise en demeure de remise de l'état ou la situation requise, dans les dix jours.

A l'expiration de ce dernier délai, la banque ou l'établissement de crédit concerné est passible d'une astreinte.

— de mille francs par jour durant les cinq premiers jours,

— de cinq mille francs par jour durant les quinze jours suivants,

— de dix mille francs par jour durant les quinze jours suivants,

— de vingt mille francs par jour durant les quinze jours suivants,

— de cinquante mille francs par jour au-delà.

Art. 2 — Le Président du Comité sera tenu informé par la Banque Centrale des mises en demeure notifiées par elle et des astreintes dont sont passibles les banques et établissements financiers.

Il informera le ministre des finances de ces astreintes, afin qu'il soit procédé au recouvrement de leur produit pour le compte du Trésor public.

Il requerra éventuellement application, par le Comité, des sanctions disciplinaires à l'égard des banques et établissements financiers dont les manquements répétés compromettent l'information des autorités monétaires et du Comité.

Art. 3 — La présente décision générale sera notifiée aux banques établies au Togo et sera applicable pour compter de la date de l'arrêté d'approbation du ministre des finances.

Situations et relevés à transmettre périodiquement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

DOCUMENTS	PERIODICITE	A TRANSMETTRE AVANT	IMPRIMES	INSTRUCTIONS
a) Situation provisoire des opérations	fin de mois	10 du mois suivant	DEC. 611	Instruction no 1 de septembre 1963 et no 7 de juin 1966
b) Situation détaillée des opérations	fin de mois	fin du mois suivant	DEC 612	Instruction no 1 de septembre 1963
c) Déclaration des risques	fin de mois	20 du mois suivant	CR 210	Règlement sur la centralisation des risques du 10 juillet 1959
d) Relevés des mouvements en comptes de correspondants extérieurs	mensuel	10 du deuxième mois suivant	EF/1	Instruction de février 1968 +
e) Etats des mouvements et soldes des comptes de correspondants extérieurs	mensuel	fin du mois suivant	MCE	Instructions nos 1 & 4 de 1969 ++
f) Etats des engagements à terme en devises	mensuel	fin du mois suivant	ET	Instructions nos 2 & 4 de 1969 ++
g) Etats des créances et engagements extérieurs	fin de trimestre	fin du mois suivant	PEX/1 & PEX/2	Instruction nos 1, 3, 4 de 1969 +++

+ Instruction pour l'application du décret relatif à l'établissement de la balance des paiements.

++ Instruction pour l'application du décret relatif au contrôle de la position extérieure des banques.

1) décret relatif à l'établissement de la balance des paiements : 67.136 — 28 juin 1967.

2) Décret relatif au contrôle de la position extérieure des banques : 68.217 — 24 décembre 1968.

Autorisations de paiement

N° 809-D-MFEP-F du 2-10-70 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologique mondiale (OMM) à Genève, son compte n° 8783 auprès de la LLOYDS Banque Europe LTD à Genève (Suisse) de la somme de six cent trente sept mille (637.000) francs CFA au titre de la contribution du Togo année 1970 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO Lomé.

N° 812-D-MFEP-F du 2-10-70 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation mondiale de la santé (OMS), à son compte ouvert à la federal reserve bank of New York, 53 liberty street New York 45 N. Y., de la somme de six millions cent soixante mille (6.160.000) francs CFA au titre de la contribution togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO.

N° 813-D-MFEP-F du 2-10-70 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux du Togo, de la somme de un million (1.000.000) de francs par virement au compte n° 60133 ouvert à l'U.T.B. à Lomé.

Cette somme est destinée aux travaux d'évacuation des eaux usées.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 35, article 2.

N° 814-D-MFEP-F du 2-10-70 — Est autorisé le paiement en faveur de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales africaines (URTNA) à son compte n° 950031 ouvert à l'union sénégalaise de banque à Dakar, de la somme de 8.000 dollars US soit 2.218.800 francs cfa, au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur.

N° 815-D-MFEP-F du 2-10-70 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de quatorze millions trois cent soixante six mille deux cent cinquante (14.366.250) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de mai, juin et juillet 1970 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 1.915.500 =	8.619.750.
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 3 frs x 1.915.500 =	5.746.500
	<u>14.366.250</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 3.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 420-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin dénommé Rémi, né le 1^{er} octobre 1949, héritier de M. Dohou Louis, agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 390 — pourcentage 54%) en retraite, décédé le 27 septembre 1968, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de huit mille six cent quatre (8.604) francs pour compter du 4 août 1969.

Par application de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ci-dessus dénommé ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de M. Tecco Justin, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus ainsi que les arrérages de pension dus à M. Dohou Louis.

N° 421-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nom-

breuse allouée à M. Ayivi Nicodème, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo en retraite est porté de 10% à 25% de sa pension principale cent soixante huit mille neuf cent huit (168.908) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1970 au titre de ses enfants (du 2^e, 5^e et 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Nicodème, né le 24 janvier 1949

Sophie, née le 13 septembre 1952

Célestin, né le 30 mai 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille deux cent vingt huit (42.228) francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

N° 422-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Par application des dispositions de l'article 15, parag. 4 de la loi n° 63-18 du 21-11-63, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gozan Koffi Gabriel, contremaître de 2^e classe 2^e échelon des C.F.T. en retraite est porté de 10% à 20% de sa pension principale cent cinquante six mille huit cent vingt huit (156.828) francs pour compter du 1^{er} septembre 1970 au titre de ses enfants du 4^e et 5^e rang ci-après dénommés :

Cyrille, né le 18 mars 1951

François, né le 4 octobre 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente et un mille trois cent soixante huit (31.368) francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

N° 423-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondo Ediyé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.955 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Kondo Ediyé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Affouwa, née le 4 février 1960

Cisselle, née le 26 juillet 1962

Madeleine, née le 15 avril 1965

Théodul, né le 17 février 1968.

N° 424-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille deux cent trente six (89.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Bamenanté, caporal-chef 5^e échelon n° mle 20.395 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Lamboni Bamenanté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Lallé, née le 22 avril 1962

Dontanou, née le 17 janvier 1964

Gnani, née le 20 décembre 1964

Bempo, née le 21 novembre 1965

Mateyédou, né le 19 novembre 1968.

N° 425-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de cent dix sept mille quatre vingt huit (117.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedowokpo Johannes, agent spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

M. Amedowokpo Johannes pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Elie, né le 7 juillet 1956

Hyacinthe, né le 17 août 1958

Toussaint, né le 31 octobre 1960.

N° 426-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boumegou Djatoaté, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.958 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Boumegou Djatoaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Gilbert, né le 12 février 1970.

N° 427-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchantelo Napo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.936 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Tchantelo Napo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 2 juin 1961

Denise, née le 2 mai 1964

Nicole, née le 5 décembre 1966

Komi, né le 21 juin 1969.

N° 428-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Meyonabalo Bamélé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 22.804 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Meyonabalo Bamélé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Nêmê, née le 29 janvier 1960
 Naka, née le 29 janvier 1960
 Luc, né le 18 octobre 1963
 Jérôme, né le 30 septembre 1965
 Léon, né le 28 juin 1966
 Pauline, née le 15 mars 1969.

N° 429-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Tètè, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.168 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Mensah Tètè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 19 novembre 1960
 Célestine, née le 6 avril 1965
 François, né le 12 octobre 1967
 Constance, née le 27 décembre 1967.

N° 430-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de soixante trois mille quatre cent soixante huit (63.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchansi Bilao, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.162 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Tchansi Bilao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 10 octobre 1962
 Julienne, née le 12 avril 1965
 Martine, née le 29 janvier 1968
 Martin, né le 29 janvier 1968
 Akouwa, née le 15 mai 1968.

N° 431-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille six cent vingt (10.620) francs par an pour compter du 1^{er} juillet 1970 à l'orpheline Valentine Kloum, née le 3 avril 1963.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués ci-dessus seront versés entre les mains de M. Adefainbou Mintamou tuteur de l'orpheline du de cujus.

N° 433-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent dix sept mille six cent vingt (117.620) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchao Jean, sergent-chef 3^e échelon n° mle 75.670 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Tchao Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Valerie, née le 10 avril 1963
 Béatrice, née le 20 mars 1965
 Victoire, née le 3 juillet 1967.

N° 434-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent vingt quatre mille cent cinquante six (124.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnanga Thomas, sergent-chef 3^e échelon n° mle 74.675 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Gnanga Thomas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Bernard, né le 26 juillet 1957
 Josephine, née le 17 octobre 1961
 Juste, né le 14 novembre 1961
 Odette, née le 16 avril 1964
 Bernadine, née le 20 mai 1964
 Noélie, née le 25 décembre 1966
 Victor, né le 8 juillet 1968
 Monique, née le 9 mai 1969.

N° 435-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent trente neuf mille quatre vingt huit (539.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbey Victor, contrôleur principal 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abbey Victor pour compter du 11 décembre 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Généviève, née le 2 octobre 1951
 Rosalie, née le 25 juillet 1954
 Léonie, née le 11 décembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante trois mille neuf cent huit (53.908) francs pour compter du 11 décembre 1970.

M. Abbey Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11 rang) ci-après désignés :

Edgar, né le 24 octobre 1958
 Guy, né le 26 février 1959
 Virginie, née le 16 juin 1962
 Bertille, née le 5 novembre 1963
 Jean-Marie, né le 9 septembre 1964
 Edith, née le 30 août 1966
 Léonidas, né le 11 avril 1967
 Olivier, né le 19 mai 1968.

N° 436-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent mille cent seize (200.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadenou Tchouelo Blaise, contre-maître de 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpadenou Tchouelo Blaise pour compter du 1^{er} juillet 1970 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Maurice, né le 4 août 1947
Pauline, née le 22 avril 1950
Elisabeth, née le 16 juin 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille douze (20.012) francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

M. Kpadenou Tchouelo Blaise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Emma, née le 22 mars 1956
Ida, née le 13 avril 1957
Marie-Madeleine, née le 22 juillet 1958
Jeanne, née le 27 décembre 1960
Marie Georgette, née le 15 février 1962
Justin, né le 8 août 1962
Félicienne, née le 30 mai 1963
Sophie, née le 18 septembre 1964
Rigobert, né le 22 mars 1966
Louis, né le 14 décembre 1966
Odette, née le 19 août 1969
Basilide, née le 12 juin 1970

N° 437-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent trente mille six cent quatre vingt huit (130.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adanke Akakpo Jean, sergent-chef 3^e échelon n° mle 74.673 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Adanke Akakpo Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Irène, née le 27 juin 1958
Solange, née le 13 mai 1959
Justine, née le 5 août 1959
Amélie, née le 5 janvier 1963
Julien, né le 27 janvier 1963
Célestine, née le 25 septembre 1964
Arsène, né le 19 novembre 1965
Alphonsine, née le 1^{er} août 1967
Marcelle, née le 31 janvier 1969
Martin, né le 29 juillet 1969
Magloire, né le 24 octobre 1969
Josias, né le 13 décembre 1969.

N° 438-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent six mille cent quatre vingt quatre (106.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aradjoa Emmanuel, sergent de 5^e échelon n° mle 18.526 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Aradjoa Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

François, né le 3 octobre 1956
Germaine, née le 11 janvier 1960
Yaa, née le 18 avril 1962
Maxime, né le 13 novembre 1964
Simone, née le 28 octobre 1966
Adjoa, née le 6 mai 1967
Gisèle, née le 1^{er} mai 1969.

N° 439-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dolou Tchotoubai Sindou (née Agbezi), épouse de M. Dolou Tchotoubai, gendarme mobile de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1767 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550 — pourcentage 43%) en retraite décédé le 10 novembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille deux cent quatre vingt seize (48.296) francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille six cent soixante (9.660) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1969 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Kossiwa, née le 14 août 1949
Jeannette, née le 27 décembre 1951
Louis, né le 26 août 1954
Kodjovi, né le 27 décembre 1956
Adjona, née le 19 mai 1957
Kossi, né le 24 mai 1959
Payotoumtomé, née le 11 octobre 1959
Eugénie, née le 10 novembre 1960
Doctalo, née le 15 janvier 1962
Bilabèwè, née le 29 janvier 1962
Sophie, née le 23 septembre 1964
Colette, née le 15 mars 1965
Bernadette, née le 19 août 1965
Tétougnima, né le 23 avril 1967
Alain, né le 15 novembre 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Awesso Boko, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

N° 440-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Lamboni Henri, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon du conditionnement des produits (indice 550, pourcentage 21%) décédé le 15 décembre 1968, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille cent cinquante deux (14.152) francs l'an pour compter du 12 août 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Corneille, né le 16 septembre 1961

Reine, née le 7 septembre 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lamboni Doui, administrateur des biens et tuteur légal des orphelins mineurs du de cujus.

N° 441-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent quarante et un mille sept cent soixante douze (241.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Antoine, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Antoine pour compter du 1^{er} juillet 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 23 septembre 1936

Véronique, née le 22 janvier 1939

Cathérine, née le 10 janvier 1941

Théodore, né le 3 janvier 1944

Christine, née le 24 juillet 1946

Agnès, née le 2 mai 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille quatre cent quarante quatre (60.444) francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

M. Amoussou Antoine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Pascal, né le 2 juin 1950

Etienne, né le 26 décembre 1952

Achille, né le 18 septembre 1955

Marie-Claire, née le 12 août 1964.

N° 442-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent mille huit cent soixante seize (100.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akonde Badjatoum, sergent de 5^e échelon n° mle 20.833 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Akonde Badjatoum pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Blandine, née le 1^{er} juin 1957

Abra Lydia, née le 27 mars 1962

Angèle Azotou, née le 29 mai 1962

Emilienne Bitakinani, née le 22 mai 1966

Raoul, né le 20 juin 1966

Angèle Diyébinawè, née le 17 février 1967

Tchao, né le 17 janvier 1969

Claude Kossi, né le 3 juin 1969

Clémentine, née le 1^{er} septembre 1969.

N° 443-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de cent dix huit mille sept cent vingt quatre (118.724) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alapini Pierre Joseph, brigadier 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

M. Alapini Pierre Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Joseph Jean, né le 27 décembre 1954

Damienne, née le 9 mars 1955

Cosme, né le 9 mars 1955

Nicaise, née le 14 décembre 1956

Louise, née le 20 août 1958

Jean Luc, né le 23 novembre 1959

Jean Claude, né le 23 novembre 1959

Hilaire, né le 11 mars 1960

Amédé, né le 31 mars 1961

Modestine, née le 15 juin 1962

Léontine, née le 17 novembre 1962

Marcelline, née le 10 avril 1963

Lucienne, née le 8 janvier 1965

Emile, né le 21 mai 1965

Laure, née le 19 octobre 1965

Jérémie, né le 30 septembre 1967.

N° 444-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante mille trente six (60.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akonda Idrissou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 22.792 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Akonda Idrissou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Akouamane, née le 2 janvier 1959

Pahoua, né le 3 octobre 1962

Paul, né le 21 décembre 1964

Imma, née le 4 juin 1965

Adjoa, née le 23 mai 1966

Akouavi, née le 7 juin 1967

Martine, née le 12 juin 1968

Elise, née le 17 août 1969

Assahaka, née le 20 novembre 1969.

N° 445-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cent trente sept mille quatre cent soixante huit (137.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozan Amoussou Clément, brigadier de 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozan Amoussou Clément pour compter du 30 août 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Victoria, née le 23 mars 1948
Clémentia, née le 10 mars 1952
Rose, née le 30 août 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à treize mille sept cent quarante huit (13.748) francs pour compter du 30 août 1970.

M. Gozan Amoussou Clément pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1970 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 16 février 1955
Marie, née le 30 mars 1957
Jean, né le 5 mai 1959
Bernadette, née le 25 janvier 1962
Dominique, né le 15 novembre 1964
Basile, né le 15 avril 1965
Josephine, née le 21 mars 1968.

N° 446-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de soixante six mille huit cent quatre vingt seize (66.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bignon Péhéra, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.517 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1970.

M. Bignon Péhéra pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Katchonou, né le 24 mai 1957
Félicia, née le 23 juin 1959
Labo, né le 17 décembre 1961
Madeleine, née le 10 mars 1964
Modeste, né le 15 juin 1964
Awasse, né le 20 avril 1966
Saturnin, né le 29 novembre 1966
Awodré, né le 4 décembre 1968
Améyo, née le 5 juillet 1969
Adjoa, née le 23 septembre 1969.

N° 447-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — L'arrêté n° 210-VP-MFEP-MF-CR du 2 juin 1966 portant révision d'une pension aux ayants-cause de M. Kponton Sylvestre Sanvi, commissaire de police de 3^e classe après 10 ans du Togo, décédé, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les orphelins pour compter du 1^{er} mars 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments ci-dessous accordés sur la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins :

1°/ — *pension temporaire annuelle*

— soixante mille neuf cent quatre vingts (60.980) francs —

2°/ — *Indemnité compensatrice annuelle*

— deux mille cinquante et un (2.051) francs —
seront versés entre les mains de leurs mères respectivement chargées de leur entretien, à savoir :

a) *Mme Patricia Akoko Ekué*

Yolandé, née le 7 juin 1949
Hilda, née le 23 juin 1951
Jacques, né le 25 février 1954.

b) *Mme Love Dédé Creppy*

Sylvana, née le 22 avril 1949
Philippa, née le 26 mai 1952.

Le présent arrêté annule l'article 2 de l'arrêté n° 210-MFEP-MF-CR du 2 juin 1966.

N° 448-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 392-MFEP-MF-CR du 9 septembre 1970 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Patabo Pouwèyem Pauline (née Awesso)
Patabo Akoua (née Taye Kondohoko)
Patabo Rosalie (née Adjodabi Tchangai)

épouses de M. Patabo Simbiné, maréchal des-logis-chef 4^e échelon de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850 — pourcentage 44%) décédé le 12 février 1970, une pension de veuve au taux annuel de vingt cinq mille quatre cent soixante (25.460) francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Cette pension augmentée d'une rente viagère d'invalidité au taux de 100% du minimum vital de la grille indiciaire du personnel militaire du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 300) est fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille deux cent soixante seize (15.276) francs l'an à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

— *Pour compter du 1^{er} mars 1970*

Marie, née le 8 mai 1957
Yvette, née le 19 mai 1963
Elisabeth, née le 6 août 1964
Claire née le 10 janvier 1966
Charleme, née le 28 janvier 1969
Timothée, né le 26 janvier 1970

— *Pour compter du 1^{er} mai 1970*

Victorine, née le 7 mai 1970.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter des dates précitées.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Patabo, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin et rentes viagères d'invalidité accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Badabon Germain, chargé de leur tutelle.

N° 449-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pokanam Nounitogue (née Lamboni) épouse de M. Pokanam Douti, gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1735 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550 — pourcentage 43%) en retraite décédé le 15 mai 1970, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille deux cent quatre vingt seize (48.296) francs pour compter du 1^{er} juin 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille six cent soixante (9.660) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1970 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Lebenam, née le 23 octobre 1951
 Bikouane, née le 22 juin 1952
 Fabéni, née le 3 octobre 1952
 Djablaté, né le 5 janvier 1954
 Yentchabré, né le 12 avril 1955
 Monipague, née le 9 octobre 1955
 Lagoripe, né le 24 février 1956
 Balaktine, né le 7 août 1958
 Lakpakbé, née le 15 novembre 1959
 Dalgben, né le 20 janvier 1960
 Lamanguepen, née le 5 septembre 1961
 Tandjoni, née le 11 mai 1963
 Wouyan, né le 17 juin 1964
 Nateidjo, né le 14 juin 1965
 Banank, né le 30 octobre 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Pokanam Nounitogue (née Lamboni), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

N° 450-MFEP-MF-CR du 5-10-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Akpotse Winfried, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon des postes et télécommunications du Togo décédé le 5 septembre 1969 sont révisées et fixées au taux de 48% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akpotse Akossiwa Confort (née Ametowossi) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille deux cent seize (88.216) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille six cent quarante quatre (17.644) francs par an par orphelin pour compter du 1^{er} octobre 1969 aux orphelins désignés ci-dessous :

Dzigbodi, née le 6 octobre 1952
 Lólósi, née le 17 juillet 1955
 Kofi, né le 28 mars 1958
 Ségbonyo, née le 31 octobre 1960
 Komi, né le 7 décembre 1963
 Kafui, née le 10 septembre 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dom Samuel, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 143-MFEP-MF-CR du 29-4-1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 422-MFP du 25-9-70 — Sont promus au titre de l'année 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des douanes :

Premier semestre

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Bawa Esso Charles

Kuwonu Komlan Hubert

contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE CONSTATATION (catégorie C)

Au grade d'agent de constatation principal de classe except.

Sossou Robertus

Bruce Frédéric Jomini

agents de constatation principaux 3^e échelon

Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon

Sokemehou Joseph, agent de constatation de 1^{er} cl. 3^e éch.

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1970

Alapini Pierre

Toulassi Simon

Mama Djobo Kondo

Sossou Amavi Marc

Sah Koffi

Dadzie K. Emmanuel

Koriko Salifou

Zamenou Antoine,

Koussougho John

brigadiers 3^e échelon

pour compter du 1^{er} février 1970

Agossou Sylvain, brigadier 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Akotogan Cléophas

Abidji Tchao Martin

préposés 4^e échelon

pour compter du 15 février 1970

Mensah Akovi Pierre

Bagnah Pibagui Emmanuel

préposés 4^e échelon, A.C. 1 an

pour compter du 15 mars 1970

Gnakoulamba Alassani, préposé 4^e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A1)

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} août 1970

Nubukpo Atsu Eugène, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1970

Vovor Vincent, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon
pour compter du 1^{er} septembre 1970

Kponou Afanou Hubert, brigadier 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1970

Abotchi Salomon, préposé 4^e échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1970

Djanyih Fabien	Houessou Cyprien
Afanou Nazaïre	Kouévi Paulin.
Djelou Agbo Michel	

préposés 4^e échelon

N° 428/MFP du 25/9/70 — M. Ayenu Kwasi Seth, opérateur mécanographe de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est promu au grade d'opérateur mécanographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969.

N° 429/MFP du 25/9/70 — Sont promus au titre de l'année 1970 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des contributions directes :

Premier semestre

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A1)

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1970

Tahoulan Antoine, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon — AC 2 ans 6 jours.

pour compter du 10 janvier 1970

Abaglo Eugène, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES AGENTS D'ASSIETTE (catégorie C)

pour compter du 1^{er} juillet 1970

Au grade d'agent d'assiette principal 1^{er} échelon

Anthony Vicentia, agent d'assiette de 1^{re} classe 3^e échelon

N° 430 MFP du 25-9-70 — Sont promus au titre de l'année 1969, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

Premier semestre

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Surveillants

Au grade de surveillant principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1969

Lawson T. Moïse, surveillant 3^e échelon, A.C. 1a

Sidibé Salifou, surveillant 3^e échelon

Dessinateurs-projecteurs

Au grade de dessinateur-projecteur 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1969

Sah Sébastien, dessinateur-projecteur 3^e échelon

Au grade de dessinateur-projecteur 1^{er} échelon

Lawson Calixte, dessinateur-projecteur-adjoint 4^e échelon — A.C. 7a 3m 15j.

Contremaîtres

Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1969

Tchabana Alassani Ogbone K. Laurent
Kquadjovi Isaac

contremaîtres 3^e échelon

Au grade de contremaître 1^{er} échelon

Athiley K. Albert	Houenassou A. Louis
Balema Ernest	de Souza Léonard
Agbadaze Vitus	

contremaîtres-adjoints 4^e échelon

pour compter du 1^{er} mai 1969

Adjado Etienne, contremaître-adjoint 4^e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES ADJOINTS-TECHNIQUES (catégorie B)

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} septembre 1969

Cadassou Honoré Akitani Bob Innocent

adjoints-techniques 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Dessinateurs-projecteurs

Au grade de dessinateur-projecteur principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1969

Ames Daniel

Tchetchebleko Théodore

dessinateurs-projecteurs 3^e échelon

Au grade de dessinateur-projecteur 1^{er} échelon

pour compter du 14 juillet 1969

Douti Boukari James, dessinateur-projecteur-adjoint 4^e échelon

Aide-géomètre

Au grade d'aide-géomètre 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1969

Lawson Germain, aide-géomètre-adjoint 4^e échelon

Surveillants

Au grade de surveillant 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1969

Lawson Helu Tobias Wewonyi Félix

surveillants-adjoints 4^e échelon

pour compter du 16 août 1969

Tonou Aziablé, surveillant-adjoint 4^e échelon

pour compter du 16 novembre 1969

Touleassi Elias

Kodjovi Kossi Henri

Agbo Amidou Noudoda Sébastien

surveillants-adjoints 4^e échelon

Contremaîtres**Au grade de contremaître 1^{er} échelon**pour compter du 1^{er} juillet 1969

Dravie K. Emmanuel	Lawson H. Godfried
Megnassan Louis Bruno	Afanou Akakpovi
Akôhin Athanase	Ali Tah rou
Adenou Philippe	Kpanté Tchapo
Akakpo Bertin	Kedje Gaffo
Ayeboua Dominique	Moussa Seïbou
Agbegnigan Jean	Ouro Gnao Adjémini

contremaîtres-adjoints 4^e échelon

pour compter du 16 août 1969

Kpadenou Blaise	Freeman Paul
-----------------	--------------

contremaîtres-adjoints 4^e échelonpour compter du 1^{er} octobre 1969Togbenou Jean, contremaître-adjoint 4^e échelon

pour compter du 16 novembre 1969

Koffi Gaston	Folly Adolphe
Agba Gbandi Gabriel	Tsogbé Yawo Sébastien
Moreira Dominique	Barboza Pierre

contremaîtres-adjoints 4^e échelon.**Intégrations**

N° 411-MFP du 23-9-70 — M. Ankou Alfred, titulaire du brevet de qualification d'animateur de programme-radiodiffusion (AP/2) du centre de formation de l'office de radiodiffusion télévision française est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 412-MFP du 23-9-70 — M. Soarès Roger, titulaire du brevet de qualification de contrôleur technique (AT/2) du centre de formation de l'office de radiodiffusion télévision française est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 413-MFP du 23-9-70 — M. Noukafou Pierre, licencié ès-lettres est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 414-MFP du 23-9-70 — M. Ajavon Bernard, agent d'administration, docteur ès-sciences économiques et commerciales, titulaire du diplôme de l'institut africain de développement économique et de planification de Dakar est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adminis-

trateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 — ind. 1450) et remis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 17 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 juillet 1970.

N° 415-MFP du 23-9-70 — M. Akpaki Parfait, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du brevet de qualification de contrôleur technique (AT/2) du centre de formation de l'office de radiodiffusion-télévision française est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 25 juillet 1970.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 416-MFP du 23-9-70 — Il est mis fin pour compter du 12 octobre 1970 au détachement auprès du gouvernement de la République du Sénégal de M. Foadey Augustin, professeur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Foadey est réintégré dans son corps d'origine et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

N° 471-MFP du 24-9-70 — M. Kalife Nadim Michel, titulaire de la licence ès-sciences économiques et du diplôme d'études supérieures de sciences économiques est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 418-MFP du 24-9-70 — M. Tomety Théophile, agent d'administration, licencié ès-sciences économiques, titulaire du diplôme de l'institut africain de développement économique et de planification de Dakar est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et remis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 17 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 juillet 1970.

N° 419-MFP du 24-9-70 — MM. Doom Sylvain, Aoussa Bagnindama Ernest, Adjayi Yao Félix et Eluya Emmanuel Rinhold, titulaires du diplôme du centre de formation professionnelle agricole de Tové sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 420-MFP du 24-9-70 — M. Gnininvi Messan, licencié ès-sciences appliquées, licencié ès-sciences physiques (mention physique II) et titulaire du diplôme d'études approfondies de physique théorique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseigne-

ment en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 421-MFP du 24-9-70 — M. Aboudou Achimy John, docteur vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire de l'académie des sciences agricoles de l'Ukraine (Kiev-U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 423-MFP du 25-9-70 — M. Homawoo Gabriel, agent de bureau principal 3^e échelon du cadre des personnels administratifs communs (indice 200), rayé du contrôle des effectifs de la République du Dahomey et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale au grade de commis d'administration principal 3^e échelon (catégorie D — indice 630) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général) — A.C. : 6 mois).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

N° 424-MFP du 25-9-70 — Mme Gaba Anne (née Ngatchou), titulaire du diplôme de sage-femme et du diplôme d'Etat de puéricultrice est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 425-MFP du 25-9-70 — M. Awity Blaise, infirmier-psychiatre qualifié, enregistré au comité des infirmiers du Ghana est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 426-MFP du 25-9-70 — Mme Edoth Justine, titulaire du diplôme de perforeur-mécanographe est admise dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent spécialisé (perforeur-vérifieur) de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 427-MFP du 25/9/70 — M. Kissimbo Robert, titulaire du BEPC, qui a suivi un stage de formation professionnelle en matière de pêche à l'école technique de la conserve à Paris est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et

forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 437/MFP du 29-9-70 — Mme Sanvee Cécile, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est intégrée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans pour ses services antérieurs au Sénégal est accordée à Mme Sanvee conformément aux dispositions de l'article 30-4^e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 a A.C.

sage-femme de 2^e classe 2^e échelon + 4 a A.C.

sage-femme de 2^e classe 3^e échelon + 2 a A.C.

sage-femme de 2^e classe 4^e échelon A.C. épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 438/MFP du 29-9-70 — Mlle. Dokann Cécile, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement est, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires sociales, intégrée dans celui du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante médico-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Elle est affectée au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 juin 1969.

N° 439/MFP du 29-9-70 — M. Matthia Gabriel, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 16, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1970.

N° 440/MFP du 29-9-70 — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 525/MFP du 2 décembre 1969 portant nomination de M. Koffi Jacques dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est modifié comme suit :

M. Koffi Jacques, ingénieur diplômé de l'institut supérieur d'agriculture de Lille, titulaire du certificat de fin d'études d'agriculture tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Paris est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1970.

N° 441/MFP du 29-9-70 — M. Lawson Eko Vincent, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 443/MFP du 29-9-70 — M. Koudama Koffi Mathias, titulaire de trois certificats de licence d'histoire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 444/MFP du 29-9-70 — M. Mensah D. Robert, licencié ès-lettres, titulaire du diplôme d'études politiques (section économique) de l'université de Strasbourg et du certificat de l'institut international d'administration publique de Paris est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 446/MFP du 3-10-70 — M. Gnaouto François, titulaire du bachelors of art de l'université de Miami (Etats-Unis d'Amérique) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 447/MFP du 3-10-70 — M. Kuvéviakoé Raphaël, titulaire du brevet d'études de premier cycle du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 448/MFP du 3-10-70 — Mlle. Edoh Madeleine, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Passages automatiques d'échelon

N° 1523-D/MFP du 29-9-70 — M. Soglo Dédolo, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 10 janvier 1970.

N° 1525-D/MFP du 29-9-70 — Les sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent du corps médical et technique de la santé publique sont élevées au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} août 1970 (ancienneté épuisée) :

Amoussou-Guénou Madeleine
Agbobby Henrica
Touglo Josephine
Yem Berthe.

N° 1554-D/MFP du 3-10-70 — M. Ywassa Léonard, ingénieur de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 17 juin 1969.

Admission en deuxième année et autorisation de redoubler la première année de l'E.N.A.

N° 436/MFP-ENA du 29-9-70 — Sont admis par ordre de mérite, en classe de deuxième année de l'école nationale d'administration, les élèves de première année (promotion 1969-1971) dont les noms suivent :

Fetor Pierre	Akado Komivi
Kpanzou Philippe	Boukari Fousséni
Dramani Alfred	Adenka Antoinette
Barcola Jean	Djafalo Léopold
Avumadi Vincent	Dorcis Eugène
Lawson Hermann	Bilante Jean
Cadasou Juste	Atohoun Nathaniel
Bouraima Issaka	Kombaté Patrice.

Les élèves dont les noms suivent sont autorisés, à titre exceptionnel, à redoubler la classe de première année de l'école nationale d'administration :

Aghénowoko Benoît
Gnahoho Rémy
Soumoko Lucie.

La rentrée des classes est fixée au jeudi 1^{er} octobre 1970, à 7 h. 30.

Le directeur de l'ENA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Changement de corps

N° 445/MFP du 3-10-70 — M. Etou Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, ancien élève de l'école nationale d'administration (section financière) est rayé du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des contributions directes en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 au grade de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (A.C. 10 mois).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Rappel à l'activité

N° 435/MFP du 26-9-70 — M. Nipada Yacoubou, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 145/MFP du 31 mars 1970, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Engagements

N° 1522-D-MFP du 29-9-70 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne Mlle Sitti Marie, la décision n° 606-MFP du 20 août 1964 portant engagement.

Mme Mathey, née Sitti Rose Marie, titulaire du BEPC est engagée en qualité de monitrice de clos d'enfants permanente de 5^e catégorie échelle A et affectée au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphes 2 du budget général) pour compter du 1^{er} octobre 1964.

La situation de l'intéressée est régularisée comme suit :

5^e catégorie échelle A le 1-10-64

5^e catégorie échelle B le 1-7-66

5^e catégorie échelle C le 1-1-68

5^e catégorie échelle D le 1-7-69. — A.C. 3 mois.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1970.

N° 1547-D-MFP du 3-10-70 — M. Adohoun Dogbé Vincent est engagé en qualité d'aide prospecteur permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39 au trésor).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1548-D-MFP du 3-10-70 — M. Palanga Méba D'obo (n° 001908-0^{er}-69 du 2 juin 1969) est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 17 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1549-D-MFP du 3-10-70 — Mlle Ohin Irène (n° 7462/OE/SPMO du 14 septembre 1970) est engagée en qualité d'aide laborantine permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1551-D-MFP du 3-10-70 — M. Guinhouya Kouma Simon (n° 6872/OE/SPMO du 5 août 1970) est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radio-télévision, en remplacement de M. Logan Daniel, démissionnaire (budget général, chapitre 28, article 5).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1552-D-MFP du 3-10-70 — Mlle Agosson Yawa Claire (n° 00001/70/OE/IRTS/A du 25 mai 1970) est engagée en qualité de secrétaire dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications en remplacement de M. Lankozo Alado Grégoire démissionnaire (crédits fonds travaux dans le cadre du projet d'entretien routier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1553-D-MFP du 3-10-70 — M. Fritzbach Yvon est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de courante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général — poste ATF —)

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 1494-D-MFP du 24-9-70 — M. Tchoulou Gbati Norbert, agent permanent précédemment en détachement auprès de l'ambassade de France au Togo, est réintégré dans la fonction publique togolaise.

M. Tchoulou est classé à la 6^e catégorie échelle A de agents permanents (employé de bureau).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour servir à la direction des travaux publics (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 54-MTP-PT du 5-10-70 portant réglementation de l'utilisation des machines à affranchir les envois de la poste aux lettres.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 avril 1967 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications du Togo ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE :

CHAPITRE I

Généralités

Article 1. — Définitions

Sont désignés, sous le nom de machines à affranchir, les appareils permettant d'imprimer, soit sur les objets de correspondance eux-mêmes, soit sur des bandes gommées d'un modèle fixé par l'administration et destinées à être apposées sur les objets de correspondance :

a) Des marques d'affranchissement pouvant comporter plusieurs valeurs et d'un modèle fixé par l'administration ;

b) Une empreinte mentionnant le nom du bureau d'origine et la date de dépôt des correspondances ;

c) Eventuellement, une flamme de publicité se rapportant à l'activité de l'utilisateur de la machine.

Ces appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les valeurs des marques d'affranchissement.

Les machines doivent être homologuées par l'administration et les fournisseurs doivent être agréés.

Les machines sont mises à la disposition des usagers sous la forme de location-entretien ; elles demeurent la propriété du fournisseur.

Article 2. — Empreintes

Les empreintes d'affranchissement doivent être conformes aux modèles fixés par l'administration et leur valeur indiquée en chiffres très apparents.

Chaque machine à affranchir comporte une ou deux lettres indicatives attribuées au fournisseur et le numéro individuel de l'appareil dont la série est continue. Ces indicatifs et ces numéros d'ordre sont reproduits au bas de la figurine estampille valant affranchissement.

Les objets affranchis au moyen d'une machine doivent obligatoirement porter ces mentions qui permettent le cas échéant, d'identifier l'expéditeur.

Les machines à affranchir impriment, en même temps que la marque d'affranchissement :

— le nom du bureau d'origine ;

— la date du dépôt des objets.

Et, éventuellement :

— une flamme de publicité se rapportant à l'activité de l'utilisateur de la machine.

Certaines machines peuvent débiter des étiquettes gommées comportant l'empreinte d'affranchissement et destinées à être apposées sur des objets de correspondance volumineux à l'exception des envois avec valeur déclarée. Les bandes d'étiquettes, de couleur mauve sont fournies par le propriétaire de la machine et doivent être conformes au modèle fixé par l'administration. Outre l'empreinte qui doit satisfaire aux prescriptions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les étiquettes gommées doivent comporter l'indication du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur.

Le dentelé de l'empreinte doit être interrompu de chaque côté dans le sens de la hauteur sur un espace variant entre trois et cinq millimètres, selon le type de la machine.

Dans le cas où les chiffres représentatifs de la valeur n'apparaîtraient pas à l'intérieur du cadre dentelé, l'empreinte ne vaudrait pas affranchissement.

Si l'usager frappe plusieurs empreintes sur le même objet, l'une au moins des empreintes frappées doit laisser apparaître l'indication intégrale et parfaitement lisible du bureau d'origine et de la date.

Article 3. — Régularité des empreintes

Les empreintes d'affranchissement apposées directement sur les envois ou sur des étiquettes gommées doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 2.

Les empreintes sont de couleur rouge vif ; elles doivent être nettes, complètes, distinctes les unes des autres et apposées en haut à droite du recto sur l'enveloppe ; la carte, la bande ou l'étiquette portant l'adresse du destinataire ; il est interdit de coller sur les objets de correspondance des empreintes d'affranchissement frappées sur des feuilles détachées, à l'exception des étiquettes gommées prévues à l'article 2. Les empreintes peuvent être apposées sur les enveloppes avec panneau transparent répondant aux conditions réglementaires.

La couleur des enveloppes, bandes ou emballages des envois affranchis à la machine doit permettre la parfaite lisibilité des empreintes.

Les usagers ne doivent utiliser que des encres indélébiles de composition agréées par l'administration et de teinte rouge. L'administration se réserve le droit de contrôler ces prescriptions tant chez le fournisseur que chez l'usager. L'obligation dont il s'agit vise également l'encre des rubans employés sur les machines qui utilisent ce mode d'impression.

Art. 4. — Irrégularités constatées dans les empreintes

Toute irrégularité constatée dans les empreintes de machine à affranchir doit être signalée par le receveur à l'usager intéressé à qui il appartiendra de se mettre en rapport avec le fournisseur agréé ou son représentant afin qu'il y soit remédié dans les moindres délais.

Lorsque l'irrégularité altère gravement les empreintes, il en est rendu compte au directeur qui fait procéder à une enquête en vue de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'empreintes frauduleuses.

A titre indicatif les défauts suivants sont signalés :

a) Le dentelé de l'appareil n'est plus interrompu sur quelques millimètres, de chaque côté, dans le sens de la hauteur ;

b) Le vide laissé par la solution de continuité est remplacé par un trait flou, plus épais que celui du dentelé de l'estampille ;

c) L'empreinte est entourée d'un rectangle rougeâtre de même teinte que la figurine elle-même ;

d) Les empreintes manquent de netteté par défaut d'encre ou parce que les usagers utilisent trop longtemps des rubans secs et usés dont le remplacement s'impose.

Article 5. — Remise consentie aux usagers

Une remise de 1% est allouée aux usagers sur le montant des affranchissements effectués à la machine. Le montant de cette remise est déduit du montant des taxes dans les conditions fixées à l'article 31.

Article 6. — Non responsabilité de l'administration

L'administration des postes et télécommunications n'encourt aucune responsabilité par le fait, soit du non ou du mauvais fonctionnement des machines à affranchir, soit des inconvénients qui résulteraient de l'emploi irrégulier de ces machines.

CHAPITRE II

Mise des machines à affranchir à la disposition des usagers

Article 7. — Principe de la location-entretien ou vente-entretien

Les machines sont mises à la disposition des utilisateurs autorisés par l'administration sous la forme de location-entretien ou vente-entretien. Seul le propriétaire (qui ne peut être que le constructeur) ou son représentant exclusif reconnu comme tel par l'administration, peut louer ou vendre des machines à affranchir.

L'administration n'intervient pas dans la fixation du prix de location.

Le constructeur ou son représentant est tenu de satisfaire toutes les demandes de machines formulées par les usagers autorisés par l'administration à utiliser ces appareils.

A titre exceptionnel, en cas de vente, le constructeur ou son représentant est tenu de prendre l'engagement irrévocable par écrit, d'assurer l'entretien des machines en permanence.

Article 8 — Conditions mises à l'utilisation d'une machine à affranchir

Pour être autorisés à utiliser les machines à affranchir, les usagers doivent :

- a) Présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- b) Employer, au cours d'une année, une somme moyenne d'affranchissement par jour ouvrable correspondant à la valeur d'affranchissement de :

— 20 lettres ordinaires du premier échelon de poids.

Cette somme minimum s'applique indistinctement à tous les objets de correspondance et quel que soit le nombre de machines utilisées par l'usager ;

- c) Prendre l'engagement sous réserve des dispositions de l'article 9 de n'utiliser la machine que pour l'affranchissement de son propre courrier, de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers et de se conformer strictement à la réglementation postale en vigueur.

Article 9. — Utilisation des machines par des personnes autres que le titulaire

Sur autorisation spéciale du directeur des P.T.T. une machine à affranchir concédée à une société peut être utilisée pour l'affranchissement du courrier déposé par les filiales ou succursales de ladite société.

D'autre part, les entreprises de routage ou maisons de publicité peuvent être autorisées, dans les mêmes conditions, à utiliser leur machine pour l'affranchissement des envois ordinaires présentant en général un caractère publicitaire, qu'elles diffusent pour le compte de tiers. Dans ce cas les empreintes ne doivent comporter aucune référence à la firme titulaire de la machine.

Il reste entendu que dans les deux cas ci-dessus, le titulaire de la machine à affranchir demeure seul responsable du paiement des taxes d'affranchissement et de l'emploi des machines.

Article 10 — Demande d'autorisation

Les personnes qui désirent utiliser une ou plusieurs machines à affranchir adressent au directeur des P.T.T. une demande indiquant leurs nom, prénom, profession et adresse, le type de la ou des machines choisies, le nombre de ces machines, la valeur de l'empreinte ou des empreintes données par les machines, le bureau

de poste où ils envisagent de déposer le courrier et le montant moyen journalier des affranchissements correspondants.

Lorsque l'usager est titulaire d'un compte courant postal, il joint à sa demande une formule CH 5 de demande de prélèvement d'office (1).

Article 11. — *Instruction de la demande par le directeur*

Lorsque la demande lui est parvenue directement, le directeur des P.T.T. s'assure auprès du receveur du bureau de poste desservant le demandeur des garanties de solvabilité offertes par ce dernier. Si celui-ci est abonné au téléphone, il s'inquiète de savoir s'il acquitte régulièrement ses redevances.

En possession de ces éléments, le directeur des P.T.T. décide de la suite qui doit être donnée à la demande.

Article 12. — *Désignation du bureau d'attache de la machine*

Le directeur désigne le bureau d'attache où doivent, en règle générale, être déposés les objets de correspondance et qui est également chargé de la perception des taxes ainsi que du contrôle de la machine. Le bureau d'attache est en principe celui le plus proche du local où est installée la machine ; toutefois, à la demande de l'usager ou avec son accord, la machine peut être rattachée à un autre bureau, choisi avec le souci de faciliter le départ des envois, d'en hâter l'acheminement et d'améliorer l'exécution du service. L'emplacement du bureau, les facilités d'accès et de stationnement des véhicules, ainsi que les moyens en personnel constituent notamment des éléments importants d'appréciation qui doivent être portés à la connaissance du directeur par tout receveur qui transmet la demande d'un usager.

S'il l'estime nécessaire ou sur demande justifiée de l'usager, le directeur peut désigner, outre le bureau d'attache un autre bureau de dépôt, pour tout ou partie du courrier affranchi avec cette machine.

Il en est ainsi notamment lorsque les moyens du bureau d'attache sont estimés insuffisants pour faire face à un trafic important, ou lorsqu'il peut en résulter un avantage pour l'acheminement des correspondances ou enfin lorsque le dépôt au bureau d'attache comporte de graves inconvénients pour l'usager.

Les centres de tri peuvent constituer un deuxième bureau de dépôt. Il en est ainsi de droit, lorsqu'il s'agit d'envois de journaux.

Article 13 — *Notification de l'autorisation*

Lorsque l'autorisation est accordée, le directeur envoie une formule MA.2 dûment remplie :

- a) Au demandeur ;
- b) Au propriétaire intéressé qui fournit la machine à affranchir.
- c) Au bureau d'attache de la machine.

La formule MA.2 doit porter l'indication du nombre et du type des machines à affranchir ainsi que la valeur des empreintes qu'elles donnent.

Le directeur envoie également au bureau d'attache deux exemplaires d'un engagement modèle MA.1 et pour chaque machine demandée, deux carnets modèle MA.3

Dès réception de l'avis MA.2, le receveur du bureau d'attache fait remplir et signer, par le demandeur les deux expéditions de l'engagement MA.1, dont l'une doit être revêtue d'un timbre de dimension aux frais du demandeur ; le receveur remplit ensuite les carnets MA.3 correspondants. Les renseignements que comportent les engagements et les carnets sont complétés après la mise en service des machines à affranchir.

Le receveur s'entend avec le demandeur et avec le propriétaire pour la fixation de la date d'installation de la ou des machines à affranchir.

Eventuellement, la demande CH 5 de prélèvement d'office sur le compte courant postal est transmise au centre de chèques postaux intéressé pour certification de signature.

Art. 14. — *Installation des machines*

L'installation des machines à affranchir a lieu en présence du receveur, d'un inspecteur ou d'un contrôleur du bu-

Les avantages que présente, tant pour l'usager que pour l'administration, la procédure du prélèvement d'office doivent être signalés à l'usager non titulaire de compte courant postal.

reau d'attache ; l'agent désigné s'assure que les appareils sont poinçonnés et qu'ils portent le scellé du service de la vérification du matériel de l'administration.

L'agent qui assiste à l'installation s'assure que le compteur est bien à zéro et prend note sur la formule MA I (engagement) et sur les carnets MA 3 (carnets de contrôle), du type et du numéro de la machine ainsi que de la date de mise en service. Il appose son visa sur les carnets MA 3 à l'emplacement réservé (couverture).

L'exemplaire timbré de l'engagement MA I dûment complété, est transmis à la direction ; le deuxième exemplaire certifié conforme par le receveur, ainsi qu'un carnet de contrôle MA 3 dûment rempli, sont laissés entre les mains de l'usager.

CHAPITRE III

Retrait et remplacement des machines

Art. 15. — *Retrait des machines sur ordre de l'administration.*

Le fournisseur des machines doit, sans pouvoir prétendre à une indemnité, procéder à l'enlèvement de toute machine louée ou vendue éventuellement lorsque l'administration lui notifie la révocation de l'autorisation accordée à un usager.

Le retrait ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'administration et dans les conditions fixées par cette dernière.

Quel que soit le motif du retrait, le relevé de compte MA 5 est immédiatement transmis à l'usager pour règlement dans le délai de cinq jours (art. 40).

Art. 16. — *Réparation sur place des machines*

Lorsque les déficiences constatées ne s'opposent pas à la réparation sur place de la machine, l'opération ne peut être faite qu'en présence du receveur du bureau d'attache ou de son délégué.

Avant la remise en service, le receveur plombage la machine réparée avec un scellé utilisé pour la fermeture des dépêches et établit un procès-verbal de l'opération qui est adressé au directeur des PTT aux fins de remise à l'inspecteur des IEM chargé du plombage des machines.

Sauf autorisation de l'administration, il est interdit au fournisseur :

- a) de livrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;
- b) d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées, chez l'usager, des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ;
- c) de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Art. 17. — *Machines de remplacement*

Le fournisseur doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux.

Lorsque le fournisseur met en place une machine de remplacement, l'opération ne peut être effectuée qu'en présence du receveur du bureau d'attache ou de son délégué. Un relevé MA 5 est établi immédiatement (art. 36).

Les indications du compteur sont relevées contradictoirement par le receveur du bureau d'attache et l'utilisateur. Le fournisseur ou son représentant emporte la machine défectueuse et met provisoirement à la disposition de l'usager une machine de remplacement dont l'empreinte comporte obligatoirement le nom du bureau de dépôt et la lettre W qui précède ou qui suit les lettres distinctives et dont le compteur est ramené à zéro.

La mise en service des machines de remplacement s'effectue dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première installation, en présence d'un agent du bureau d'attache.

Les pinces et les scellés à utiliser par les agents de l'administration nommément désignés pour effectuer le plombage des machines sont fournis par l'administration.

Il n'est pas établi de nouveaux carnets MA 3 ; les carnets afférents à la machine défectueuse sont revêtus (feuille de

gauche, cadre des relevés du compteur) de la mention suivante :

« La machine modèle n° a été remplacée le par la machine modèle n° en présence de M. (visa) ».

Il est pris note des dérangements sur la première page du carnet.

Art. 18 — *Mise en service des machines réparées*

Les machines réparées sont soumises au contrôle de la direction des PTT comme s'il s'agissait de machines neuves.

Leur mise en service s'effectue dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une première installation, en présence d'un agent du bureau d'attache de la machine.

Il est pris note au carnet MA 3 de la date de mise en service.

CHAPITRE IV

Apposition des empreintes

Art. 19 — *Objets susceptibles d'être affranchis à la machine*

Les machines peuvent être employées pour l'affranchissement direct de toutes les catégories d'objets de correspondance ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée, du régime intérieur ou du régime international, ainsi que pour la représentation des taxes afférentes aux envois urgents, exprès et des surtaxes aériennes.

Les étiquettes gommées débitées par certaines machines peuvent être utilisées pour l'affranchissement des envois volumineux à l'exception des envois avec valeur déclarée (art. 2).

Art. 20 — *Empreintes complétées par les timbres-poste*

Les affranchissements formés d'empreintes de machines complétées par des timbres-poste sont admis, mais les objets ainsi affranchis doivent faire l'objet d'une liasse spéciale (art. 25) signalée au bureau de dépôt, en vue de l'oblitération des figurines ; les usagers concessionnaires de recettes auxiliaires à gérance gratuite oblitérent eux-mêmes ces figurines.

CHAPITRE V

Dépôt des envois

Art. 21 — *Dépôt au bureau d'attache*

Les correspondances ordinaires revêtues d'empreintes de machines à affranchir sont déposées au guichet désigné à cet effet. Toutefois, ces envois peuvent être déposés à l'entrée de la salle du départ du bureau d'attache de la machine, si rien ne s'oppose à cette facilité, notamment sur le plan de la sécurité.

Les correspondances recommandées ou avec valeur déclarée sont déposées exclusivement au guichet spécialisé.

L'usager est tenu de fournir chaque jour au bureau d'attache de la machine, lors du dernier dépôt des correspondances, une fiche indiquant :

- le numéro de la machine ;
- le nom et l'adresse de l'usager ;
- la date de dépôt ;
- le nombre d'objets composant l'envoi ;
- l'index du compteur au début de la journée et l'index du compteur à la fin de la journée.

En outre, tout envoi autre que le dernier dépôt journalier doit être accompagné d'une fiche de contrôle indiquant le numéro de la machine, le nom de l'usager et le nombre d'objets composant l'envoi. Dans ce cas, la fiche remise au moment du dernier dépôt n'en doit pas moins s'appliquer à tous les envois de la journée.

Les fiches de dépôt sont détachées d'un carnet spécial fourni par l'usager et dont le modèle est donné par l'administration.

Art. 22 — *Dépôt dans un bureau autre que le bureau d'attache*

Lorsque, par application des dispositions de l'article 12, le directeur a autorisé le dépôt dans un centre de tri ou dans un bureau autre que le bureau d'attache, la fiche de dépôt visée à l'article 30 est transmise sans délai par ce bureau ou centre au bureau d'attache après avoir été frappée du timbre à date et visée par le receveur, le chef de centre ou leur délégué.

Les dépôts de l'espèce doivent faire l'objet d'une surveillance attentive et le comptage prescrit à l'article 27 doit notamment être effectué plusieurs fois par mois ; mention en est portée sur la fiche de dépôt transmise au bureau d'attache.

Art. 23 — *Relevage à domicile*

Le dépôt dans les boîtes particulières de correspondance revêtues d'empreintes de machines à affranchir n'est pas admis.

L'usager peut toutefois obtenir, lorsque les exigences du service le permettent, que son courrier soit pris à domicile, à la condition :

1°) Que le courrier soit trié selon les prescriptions réglementaires et que les liasses soient solidement ficelées ;

2°) De payer la redevance afférente au relevage d'une boîte aux lettres particulières et rembourser, le cas échéant, le montant des dépenses supplémentaires occasionnés par ce service, majorées de 25% à titre de frais généraux.

Dans le cas de relevage à domicile, la fiche de dépôt est recueillie par le releveur à la dernière levée.

Art. 24 — *Tri des objets de correspondance effectué par l'usager*

Les correspondances revêtues d'empreintes d'affranchissement sont classées par catégories d'objets (lettres, imprimés, etc...) ; l'usager peut être tenu d'effectuer le tri par directions, suivant les indications fournies par le directeur des PTT. Le classement demandé doit être simple et facile.

Les objets de la même catégorie, pour une même direction, doivent former une liasse ficelée.

Les envois de la catégorie « Imprimés et Echantillons » ainsi que les « Paquets-poste » du premier échelon de poids expédiés en nombre égal ou supérieur à 1.000 doivent, pour bénéficier du tarif réduit fixé pour les envois en nombre, être triés et enliassés.

Les objets ordinaires visés à l'article 20 dont l'affranchissement au moyen d'une empreinte est complété par l'apposition de timbres-poste, sont réunis en une liasse spéciale qui est signalée par l'usager au bureau d'attache, en vue de l'oblitération des figurines.

Art. 25 — *Irrégularités*

Tout envoi postal portant une empreinte de machine à affranchir déposé dans d'autres conditions que celles prescrites aux articles 21 et 23 ci-dessus, est traité comme suit : cet envoi est rendu à l'expéditeur dont le nom correspond au numéro de machine indiqué par l'empreinte ; si cette restitution ne peut avoir lieu, l'envoi est considéré comme revêtu d'une empreinte d'affranchissement paraissant contrefaite ou avoir déjà servi et acheminé comme tel sur sa destination.

Art. 26 — *Contrôle des dépôts*

Les agents préposés à la réception des objets de correspondance revêtus d'empreintes de machines à affranchir doivent vérifier :

a) Si les empreintes sont du modèle admis et si elles représentent bien le montant des taxes dont chaque objet est passible ;

b) Si la date exacte est bien indiquée par la flamme d'origine (sauf exception prévue à l'article 40) ;

c) Si le conditionnement des objets est réglementaire et si leur classement est conforme aux prescriptions imposées.

En ce qui concerne les objets ordinaires, ces vérifications sont faites par épreuve.

Les agents préposés à la réception des objets s'assurent obligatoirement que le numéro distinctif inscrit dans les empreintes correspond bien à celui de la machine concédée. En cas de différence, ils la signalent immédiatement au receveur ou à l'inspecteur qui provoque une visite à domicile, de

façon à se rendre compte si la machine n'a pas été remplacée en dehors de l'intervention de l'administration ; dans l'affirmative, la direction doit être avisée.

Toutes les impressions suspectes ou différentes des modèles d'empreintes adoptés font d'urgence l'objet d'une enquête. Si les résultats de cette enquête ne sont pas satisfaisants, l'affaire est signalée immédiatement au directeur des P.T.T.

Les timbres-poste complétant l'affranchissement de divers objets doivent être oblitérés immédiatement avec le timbre à date du bureau.

Une fois par mois, au moins, et à des jours différents chaque mois, il est procédé à une vérification et à un comptage minutieux des empreintes de tous les objets ordinaires ou recommandés déposés par une maison, dans la même journée. Les résultats du comptage sont rapprochés des indications de la fiche de dépôt de la journée vérifiée et de la précédente en vue d'établir si le montant des affranchissements effectués n'excède pas la différence entre les deux nombres mentionnés sur ces relevés. Dans le cas de non concordance, il est procédé à une enquête et à une nouvelle vérification dont les résultats sont transmis à la direction.

La même vérification est effectuée sur les envois des usagers concessionnaires d'une recette auxiliaire à gérance gratuite. Le receveur prend note de ces vérifications et de leurs résultats.

Dans tous les cas, une fiche descriptive des envois successifs effectués par l'usager au cours de la journée vérifiée et portant le visa des agents ayant participé au contrôle est annexé aux relevés de dépôts correspondants.

Art. 27 — Contrôle des machines au domicile de l'usager

Les vérifications des machines à affranchir au domicile des usagers ont lieu les jours non fériés, pendant les heures de service, sans avis préalable.

Elles sont effectuées une fois par trimestre ou à des dates plus rapprochées si c'est nécessaire, par le receveur, un inspecteur ou un contrôleur du départ ne participant pas au service des guichets du bureau d'attache, du moins en ce qui concerne la réception des versements afférents aux machines à affranchir.

A moins que l'effectif du bureau ne le permette pas, plusieurs agents doivent être affectés aux vérifications à domicile, de façon que l'un d'eux soit toujours disponible pour assister à la mise en service des machines ; d'autre part, les tournées doivent être combinées de telle sorte que deux vérifications successives chez un usager ne soient pas effectuées par le même agent.

Le receveur ou un inspecteur du départ doit participer périodiquement aux visites de façon à opérer le contrôle nécessaire sur cette partie du service.

Des vérifications doivent être exercées, dans les mêmes conditions, par les inspecteurs principaux à des dates suffisamment éloignées des visites faites par les agents du bureau d'attache.

Les agents vérificateurs s'assurent du fonctionnement régulier de la machine et du compteur ainsi que de l'intégrité du scellé du service de la vérification du matériel ; ils prennent note sur carnet de relevage et de contrôle des machines à affranchir (carnet MA 4), du chiffre marqué par le compteur au moment de la vérification. Dès leur rentrée au bureau, les agents vérificateurs rapprochent les indications recueillies du dernier relevé de dépôt fourni par l'usager au bureau d'attache ; ils annotent le carnet MA 3 du bureau en y portant mention de la vérification effectuée.

Les constatations faites au cours d'une vérification qui donneraient lieu de penser que des fraudes ou des tentatives de fraudes sont commises, sont signalées immédiatement à la direction.

CHAPITRE VI

Payement des taxes d'affranchissement

Art. 28 — Principe

Le montant des affranchissements réalisés par chaque machine est recouvré mensuellement, à terme échu. La date d'échéance est fixée par le receveur du bureau d'attache qui

peut répartir à sa convenance les dates d'échéance pour les diverses machines rattachées à son établissement. En vue d'éviter les chevauchements sur deux mois différents, il convient, compte tenu des délais de perception, de répartir l'ensemble des échéances sur la première quinzaine de chaque mois.

La date fixée pour l'échéance est notifiée à chaque utilisateur de machine.

Art. 29 — Fiches de dépôt

Les fiches de dépôt constituent les documents comptables permettant de déterminer le montant des sommes dues.

Elles comportent dans un cadre spécial un numéro d'ordre apposé par l'usager dans une série continue à partir du jour de chaque échéance, c'est-à-dire que la fiche établie chaque mois au cours de l'échéance porte le n° 1.

Dans le cas de relevage à domicile, le préposé recueille à la dernière levée la fiche de dépôt et la remet au bureau d'attache.

Les fiches sont conservées au bureau d'attache, classées par usager, dans leur ordre numérique, d'une échéance à l'autre. Après application des dispositions de l'article 31, les fiches de dépôt relatives à l'échéance passée sont classées aux archives où elles sont conservées pendant cinq ans.

Art. 30 — Préparation de l'échéance

Au jour fixé pour l'échéance, le montant de la consommation de chaque machine est calculé par différence entre l'index du compteur :

- au soir du jour précédent l'échéance ;
- et au matin du jour de l'échéance précédente.

Exemple : Echéance du 13 décembre.

La fiche n° 1 (établie le 13 novembre) porte les indications suivantes :

Chiffres marqués au compteur :

- au début de la journée 198,345
- à la fin de la journée 203,945

La fiche n° 26 (établie le 12 décembre) porte les indications suivantes :

Chiffres marqués au compteur :

- au début de la journée 345,377
- à la fin de la journée 351,217

Le montant de l'échéance est de :

$$351,217 - 198,345 = 152,872.$$

De ce montant est déduite la valeur des empreintes ou figurines éventuellement présentées au remboursement (art. 42).

La remise de 1 % (art. 5) est déduite à son tour du nouveau total.

Ces opérations sont portées sur le relevé MA 5 qui sera adressé à l'usager dans les conditions fixées à l'article suivant.

Art. 31 — Notification du montant de l'échéance à l'usager

Le jour de l'échéance, le receveur adresse le relevé n° MA 5 à l'usager qui est invité :

— soit à alimenter son compte courant postal qui sera débité du montant des taxes dues à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater du jour de l'échéance ;

— soit à se présenter au guichet dans les cinq jours pour régler le montant des taxes dues par chèques bancaires ou en numéraire lorsque la procédure du prélèvement d'office n'est pas appliquée (art. 33).

L'usager est avisé que s'il ne s'est pas libéré dans le délai fixé, les correspondances affranchies par la machine considérée seront refusées et le recouvrement des taxes dues immédiatement opéré par les voies de droit.

Art. 32 — Règlement par prélèvement d'office

A. — Envoi des ordres de virement d'office

Cinq jours après l'envoi du relevé MA 5 prévu à l'article précédent, le receveur établit un chèque de virement d'office (CH 1439) pour le montant net de l'échéance et l'adresse au centre de chèques postaux qui détient le compte de l'usager.

Lorsque plusieurs ordres de virement doivent être établis simultanément, le receveur peut faire emploi de formules n° 102 T et 79 T/49 du service des chèques postaux. Mais dans ce cas, le bordereau n° 102 T doit être envoyé au centre de chèques postaux en même temps que les fiches MA 5 sont transmises aux usagers, c'est-à-dire le jour de l'échéance. La mention suivante doit être portée sur le bordereau n° 102 T : « Prélèvement à opérer entre le et le » (délai de cinq jours qui commence cinq jours après la date d'envoi des fiches aux usagers).

Les ordres de virement et les avis de débit correspondants sont revêtus obligatoirement de la mention « Utilisation de machines à affranchir ».

B. — Opérations effectuées par le receveur dès réception de l'avis de crédit

Dès réception de l'avis de crédit, le receveur inscrit le montant de cet avis à la partie crédit de son registre de compte n° 60 bis. Cette inscription est justifiée par l'avis de crédit ou par le bordereau.

Le receveur fait ensuite dépense des remises correspondantes à l'état n° 1261 bis « dispense de timbre quittance » sur lequel l'émarginement du bénéficiaire est remplacé par la mention « par virement postal n° ... au registre n° 1108 », et établit d'office un bulletin n° 590 qui est conservé au bureau (bulletin à revêtir de la même mention et à viser par le receveur ou son délégué).

Le receveur porte en recette au registre n° 1108 des affranchissements en numéraire ou, dans les bureaux importants, à un registre n° 1108 spécialement affecté au produit des machines à affranchir, ainsi qu'à l'état n° 1260, le montant brut des taxes encaissées (remise non déduite). La souche du registre et le récépissé remis à l'usager sont revêtus de la mention « par virement postal ».

Ce versement est remis au livre de dépouillement n° 1261-2 et au carnet MA 3 conservé au bureau.

Le receveur invite l'usager à présenter son carnet MA 3 au bureau pour inscription du versement et délivrance du récépissé extrait du registre n° 1108. Ce récépissé ne doit jamais être adressé à l'usager.

C. Compte courant insuffisamment approvisionné.

En cas d'insuffisance d'actif au compte courant de l'usager dès réception de l'ordre de virement annulé, le receveur adresse à l'utilisateur de la machine à affranchir, une lettre n° 1500 l'invitant à s'acquitter des taxes dues, dans un délai de cinq jours, sous peine de se voir refuser le dépôt d'objets affranchis à la machine.

Si l'utilisateur ne se libère pas dans le délai indiqué ci-dessus, le receveur l'avise par lettre recommandée de service que les objets affranchis à la machine ne seront plus acceptés et que le recouvrement des taxes dues sera poursuivi par les voies de droit.

Toutefois, avant d'entamer la procédure de perception par voie de contrainte, le directeur saisit le ministre de tutelle — ministre des P.T.T.

Article 33. — Règlement au guichet

Lorsque l'usager n'est pas titulaire d'un compte courant postal, il peut effectuer son règlement par versement en numéraire ou, sous réserve de l'autorisation préalable du receveur, par chèque barré assigné sur une banque de la place.

Ces versements sont inscrits au registre n° 1108 dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Un versement peut s'appliquer à plusieurs machines utilisées par le même usager. Dans ce cas, la quotité du versement applicable à chaque machine doit être indiquée au registre n° 1108 et être identique au montant de chaque relevé de compte MA 5 produit par l'usager.

Si le titulaire ne se présente pas dans le délai de cinq jours, le recouvrement des taxes est poursuivi dans les conditions marquées à l'article précédent, paragraphe c.

Article 34 — Règlement des taxes dues par les services

Les taxes, moins la remise, des objets de correspondance déposés par les services publics sont réclamées mensuellement.

Le paiement intervient par tel moyen à la convenance de l'usager, y compris le mandat de dépenses publiques, mais sans frais pour l'administration et sans que le receveur ait à se déplacer ou à fournir d'autre pièce que la fiche MA 5 convenablement modifiée.

Les taxes doivent être réglées dans les quinze jours qui en suivent la réclamation. En cas de difficultés de recouvrement, il est rendu compte au directeur qui peut, après explications, accorder des délais jusqu'à trois mois au maximum ; un préavis est ensuite adressé et le service de la machine est suspendu huit jours plus tard si le paiement n'est pas intervenu. Le directeur avise le ministre de tutelle — ministre des P.T.T. — en indiquant le montant de la dette et la période intéressée.

CHAPITRE VII

Dispositions d'ordre comptable

Article 35. — Tenue du carnet MA 3

Le carnet MA 3 est destiné à enregistrer la consommation des affranchissements et les versements correspondants effectués par les intéressés.

Chaque machine à affranchir donne lieu à l'établissement de deux carnets de contrôle MA 3 ; l'un est remis à l'usager et l'autre est conservé au bureau d'attache de la machine.

La consommation des affranchissements à la date d'échéance mensuelle fixée par le receveur (art. 29) résulte des indications comparées fournies par les colonnes intitulées :

— « Index du compteur à l'échéance précédente » ;

— « Index du compteur à la veille de l'échéance de mise en recouvrement,

dont les montants sont reportés sur le relevé de compte mensuel MA 5 adressé à l'usager.

Les versements correspondants effectués par les intéressés sont portés sur la même ligne que celle donnant le montant de la consommation.

Lorsqu'un versement s'applique à plusieurs machines à affranchir, l'usager doit produire le relevé de compte MA 5 propre à chaque machine qui indique la quotité du versement à porter sur chacun des carnets MA 3 correspondants.

L'inspecteur du guichet appose son visa dans la colonne prévue à cet effet et certifie ainsi la concordance entre les versements et les relevés d'index des compteurs portés sur les carnets MA 3 du bureau et de l'usager.

En cas de remplacement d'une machine en dérangement par une machine provisoire, les carnets MA 3 correspondant reçoivent l'annotation dans le cadre prévu à cet effet. La même annotation est portée auxdits carnets lorsque la machine réparée est remise à la disposition de l'usager par le concessionnaire.

Au point de vue comptable (versement), il y a lieu de considérer les machines de remplacement (provisoire) comme continuant le service de l'appareil précédent. A cette intention, l'index du compteur de la machine détraquée est soigneusement relevé et reporté dans la colonne du carnet MA 3 intitulée « Index du compteur à la veille de l'échéance de mise en recouvrement » et la différence, par comparaison avec l'index relevé à la précédente échéance, est portée dans la colonne « Différence représentant la consommation ». Un relevé de compte MA 5 est établi immédiatement ; il est joint à celui concernant la machine de remplacement ; les deux sont adressés au débiteur au jour de l'échéance fixée, afin de permettre le recouvrement global de la consommation des affranchissements indiqués par les deux machines. La colonne « Observations » est annotée en conséquence.

La même procédure est suivie au cas de la réinstallation de la machine réparée, dont le compteur a été ramené à zéro.

Les contrôles opérés, au domicile de l'usager (art. 28) par les agents vérificateurs sont mentionnés (index du compteur relevé et

la date) dans la colonne « Observations » sous la forme : « Contrôle à domicile le index ». L'agent appuie cette mention de son visa et sert le carnet MA 4.

Le délai de conservation des carnets MA 3, MA 4, des relevés MA 5 et des fiches de dépôt journaliers est de cinq années après l'expiration de l'année d'utilisation.

Article 36 — Remplacement et conservation des carnets MA 3

Les receveurs doivent provoquer en temps utile l'envoi, par la direction, de carnets MA 3 destinés à remplacer les carnets en service qui se trouvent sur le point d'être terminés.

Les carnets terminés sont classés avec soin, par ordre alphabétique dans les archives du bureau. Il en est de même des carnets correspondant à des comptes clôturés pour retrait ou transfert de la machine.

Le délai de conservation est de cinq ans après l'année d'utilisation.

Article 37. — Ecritures mensuelles des bureaux

Les bureaux établissent un état mensuel en deux exemplaires dont l'un est classé aux archives et l'autre annexé à l'état n° 1260 des affranchissements en numéraire. Cet état comprend les machines en service pendant le mois considéré, même si aucun versement n'a été effectué au cours de cette période, les machines dont le service est suspendu temporairement et celles dont le service est résilié, si la situation comptable n'a pas été apurée. Il comporte les indications suivantes :

- dénomination de l'utilisateur ;
- type et numéro de la machine ;
- montant de la consommation à l'échéance précédente ;
- montant de la consommation à la veille du jour de l'échéance du mois au titre duquel l'état est produit ;
- versements effectués ;
- observations.

Les machines y sont inscrites dans l'ordre des types et numéros. La colonne « Versements effectués » est seule additionnée et le total doit correspondre avec celui de la colonne « Machine à affranchir » de l'état n° 1260 des affranchissements en numéraire.

Dans la colonne « Observations », sont indiquées toutes les mentions explicatives, telles que « Mise en service le Service suspendu le Résiliation le Dé rangement le (Index du compteur à cette date). Réinstallation après réparation le Service public, etc. »

Au cas de l'indication d'une consommation d'affranchissement ne comportant aucun versement, dans la colonne ad hoc, il importe de fournir toutes explications et de décrire les démarches entreprises.

Article 38. — Contrôle de la direction

1°) Le directeur vérifie les engagements MA 1 qui lui sont transmis par les receveurs ; ces documents sont conservés dans les archives de la direction. Il prend note sur un répertoire spécial des autorisations accordées avec l'indication de la date d'installation, des types et des numéros des machines à affranchir utilisées par les usagers et des empreintes données par ces appareils.

2) Le directeur s'assure, en consultant le répertoire spécial des autorisations accordées, que toutes les machines en service figurent sur l'état mensuel établi par les bureaux (art. 37) ; ce répertoire est tenu de façon à pouvoir renseigner à tout moment, sur la situation des appareils ; à cet effet, les résiliations et suspensions y sont notées, ainsi que l'état des écritures au moment de la cessation momentanée ou définitive du service (solde débiteur de non recouvré, réclamé le, etc.) et les démarches et incidents permettant de suivre les recouvrements.

Le relevé récapitulatif fourni mensuellement par chaque bureau est rapproché, dès réception, de celui du mois précédent, et les comparaisons des colonnes donnant la situation de la consommation des affranchissements permettent de s'assurer de l'exactitude des versements effectués par les usagers.

Le directeur vérifie en outre la concordance des versements portés à l'état récapitulatif et au relevé n° 1260 ; les additions sont contrôlées. Il note si les versements sont opérés régulièrement et si les remboursements d'empreintes sont effectués réglementairement. Pour les services publics, il veille spécialement au recouvrement des créances et applique, éventuellement, en cas de difficultés, les dispositions de l'article 34 de la présente instruction.

Les fonctionnaires de l'inspection de la direction s'assurent, par épreuves, lors de la vérification des bureaux, si les états récapitulatifs concordent bien avec les indications des carnets MA 3 et si ces derniers documents sont tenus régulièrement. Par ailleurs, lorsque ces fonctionnaires sont appelés à effectuer les contrôles prévus à l'article 27 qui précède, ils rapprochent les chiffres des compteurs relevés au domicile des usagers de ceux qui sont portés à la fois sur les fiches journalières de dépôt conservées par le bureau d'attache de chaque machine et sur les documents comptables transmis mensuellement par les receveurs à la direction.

Le directeur peut également demander, à tout moment, les carnets MA 3 en communication, mais il ne doit les retenir que pendant le temps nécessaire aux pointages de façon à ne pas gêner l'exécution du service des bureaux.

Article 39. — Cas particuliers

A. — Transfert d'une machine dans la circonscription d'un autre bureau.

Le compte de consommation est arrêté au jour du transfert par l'ancien bureau d'attache et les sommes dues sont mises en recouvrement dans les conditions indiquées aux articles 31, 32 et 33.

B. — Changement de raison sociale d'un utilisateur

Le compte ouvert au nom ancien du titulaire est apuré le jour où intervient le changement de raison sociale, même si cette date ne correspond pas à celle de l'échéance mensuelle. Le paiement des sommes dues doit intervenir dans les cinq jours.

Un nouveau compte est ouvert sous la nouvelle appellation.

C. — Retrait de machine

Quel que soit le motif de retrait d'une machine, le relevé de compte MA 5 est immédiatement transmis à l'utilisateur qui doit régler dans les cinq jours le montant de sa consommation.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 40 — Empreintes sans date

Les usagers qui font des envois réguliers et importants d'imprimés peuvent être autorisés à utiliser pour l'affranchissement de ces envois des machines donnant des empreintes sans date.

Un nouveau compte est ouvert sous la nouvelle appellation.

L'utilisateur doit formuler sa demande à la direction, en indiquant le nombre total des envois à expédier, la taxe d'affranchissement et la durée de la période sur laquelle seront échelonnés les envois.

Le bureau d'attache prend note de ce nombre qui ne pourra être inférieur à 10.000 ; il prévient l'utilisateur que l'administration ne pourra ultérieurement consentir aucun remboursement en ce qui concerne les empreintes non utilisées.

Pendant la période où il estampille les enveloppes des envois devant être expédiés sans indications de date, l'utilisateur doit produire, outre le bulletin de dépôt habituel, un bordereau au jour.

nalier supplémentaire indiquant le nombre et le montant des empreintes sans date en vue de permettre toute vérification lorsque le nombre total d'envois sans date annoncé dans l'avis préalable donné par l'utilisateur est atteint.

Article 41 — Remboursement d'empreintes

Les usagers titulaires d'une machine à affranchir peuvent obtenir le remboursement de la valeur des empreintes non utilisées sous réserve que ces empreintes soient intégrales et parfaitement lisibles ; celles qui ne comportent pas de date certaine sont exclues du remboursement.

Les enveloppes, emballages ou les étiquettes gommées comportant les empreintes à rembourser doivent être présentés au guichet du bureau d'attache de la machine dans un délai de deux jours francs (dimanches et jours fériés non compris) après la date de leur émission.

L'agent du service postal auquel sont présentées les empreintes à rembourser procède à leur vérification puis appose le timbre à date du bureau et sa signature en dehors de l'empreinte sur la portion d'emballage qui est restituée à l'utilisateur. Celui-ci est informé que les empreintes à rembourser devront être remises au bureau d'attache quarante huit heures avant la date de la prochaine échéance et au plus tard les six mois à partir de la date d'apposition de l'empreinte.

La valeur des empreintes ainsi déposées est inscrite au carnet MA 3 et déduite du montant de la consommation avant détermination de la remise lors du calcul de l'échéance mensuelle (art. 30).

Tout remboursement d'empreintes doit être signalé sur le relevé mensuel adressé à la direction de façon à permettre la vérification des versements opérés par les usagers.

Article 42 — Inscription du montant d'un échange de figurines au crédit du compte de consommation d'une machine à affranchir.

Les usagers utilisant des machines à affranchir peuvent demander que ce soit imputé au crédit de leur compte, dans la limite de leur consommation mensuelle, le montant des figurines postales, y compris les coupons-réponse, reçues de leurs clients en paiement de marchandises.

Les frais de fabrication sont calculés selon les dispositions de l'article 192 I.G. III.

Lorsque l'échange est autorisé par le receveur, le montant de la retenue est représenté par des timbres-poste qui sont oblitérés et collés sur une fiche descriptive jointe aux figurines échangées.

Dans le cas où l'échange est autorisé par le directeur des P.T.T., le montant des frais est pris en écriture directement sans titre de perception au registre 1108 aux « Recettes d'ordre, poste, contributif à des dépenses d'exploitation ».

Lorsque le montant des figurines à rembourser, diminué des frais de fabrication, a été déterminé comme il est dit ci-dessus, la somme correspondante n'est portée au crédit de l'utilisateur qu'au moment du règlement de l'échéance mensuelle fixée par le receveur.

(Annoter le carnet MA 3 du bureau lors du dépôt de la demande d'autorisation par l'utilisateur).

A cette date, le comptable intéressé se fait remettre les figurines de l'espèce par l'utilisateur ; il porte en recettes au registre 1288 le montant total de la consommation des empreintes tel qu'il résulte du relevé MA 5 ; la remise correspondant à cette consommation est inscrite à l'état n° 1261 bis et le montant des figurines présentées au remboursement, moins les frais de fabrication, est alors diminué de la somme réellement due par l'utilisateur. En cas de virement d'office, une copie de l'autorisation de la direction ou de l'administration centrale est jointe au relevé de compte mensuel MA 5. Dans tous les cas, les figurines sont

renvoyées à la direction des PTT, accompagnées d'un bordereau n° 1298 et le relevé mensuel, à annexer à l'état n° 1260 est annoté en conséquence.

Il résulte de ce qui précède qu'en aucun cas le montant des figurines rembourrées ne peut excéder le montant de la consommation mensuelle.

Art. 43. — Traitement des correspondances affranchies à la machine non distribuées

En cas de non-distribution, les objets de correspondance affranchis à la machine et qui ne portent aucune indication du nom de l'expéditeur sont renvoyés au bureau d'origine qui les fait restituer à l'expéditeur. Lorsque les empreintes sont illisibles, ces objets sont versés en rebut. Les objets affranchis au moyen d'étiquettes gommées renvoyées à l'expéditeur doivent être frappés sur l'étiquette même du timbre « Retour à l'expéditeur ».

Les envois affranchis au moyen d'une machine de « Guichet » sont envoyés directement au service des rebuts, lorsqu'ils ne portent pas l'indication de l'expéditeur.

Article 44. — Fraudes dans l'utilisation des machines à affranchir

Toute présomption de fraude ou de tentative de fraude reposant sur des motifs sérieux, notamment les constatations faites par un agent vérificateur ou par l'agent du guichet du bureau d'attache, donnent lieu à l'ouverture d'une enquête dont les résultats sont transmis à l'administration (Direction des P.T.T.).

Les délits relatifs aux fraudes ou tentatives de fraude dans l'emploi des machines à affranchir, l'imitation des empreintes d'affranchissement ou l'utilisation d'empreintes ayant déjà servi sont relevés dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Art. 45 — Le directeur du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1970

A. Mivedor

Désignation de fonctions

N° 46/MTP/PT du 30-9-70 — M. Adam Halilou, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications est nommé gestionnaire, en remplacement de M. Amavor Pierre admis à suivre un stage de formation professionnelle à Abidjan.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 septembre 1970.

DIVERS

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation de projets de lotissement

N° 47/MTP/TP/AAU du 2-10-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains sis à Tokoin-Wuitti et appartenant à MM. Agoudanou Degbevi, Agbo Degbevi, Amenasso Gadzezo, Somana Akossou, Raphaël Midadze et à Mme Mary Midadze, sous réserve que les sus-indiqués justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 48/MTP/TP/AAU du 2/10/70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains, appartenant aux collectivités, familles et héritiers : coll. Koudakpo, coll. Gbando, coll. Midekor, coll. Laglanlan, coll. Maglo Agamah, famille Adje Agbokousse, famille Atikpal, famille Richard Ntasse, famille Adjahi, famille Dadzee, famille Akakpo Aziagbe, famille Zigui Agbon, famille Atikpo Gbekou, famille Labite, famille Badja Attivon, famille Dorke, famille Aziawonou, famille Mudjaka, famille Laglanlan, famille Agbonnyemissi Adjakpa, famille Firmin Akpaki, héritiers Apedo, sous réserve que les dits collectivités, familles et héritiers, justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété respectifs sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 49/MTP/TP/AAU du 2-10-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain appartenant à Mme E. Régine Messan, sis à Bè-Akodessewa, sous réserve que celle-ci justifie en tant que de besoin de ses droits de propriété sur ce terrain

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 50/MTP/TP/AAU du 2/10/70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan du terrain objet du titre foncier n° 2158 TT de la circonscription de Lomé, sis à Tokoin-Wuitti et appartenant aux héritiers Tokodo Agbodan.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 51/MTP/TP/AAU du 2/10/70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Tokodo Agbodan, sis à Lomé-Bè (Apéyébé), sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 52-MTP/TP/AAU du 2-10-70. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain, appartenant à la collectivité Djoka Logan, sous réserve que la dite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 53-MTP-TP-AAU du 2-10-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains appartenant aux collectivités Wogou Zogli, Akan Zogli, Afankoé Zogli et Houmali Zogli sous réserve que les dites collectivités justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété sur ces terrains.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations es main du conservateur sous signé, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5567, déposée le 1^{er} septembre 1970, Mgr Chrétien Bakpessi, profession d'Evêque demeurant et domicilié à Sokodé, représentant de l'Evêché de Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4has 73as 58cas, situé à Kolonaboua, circonscription administrative de Sokodé, connu sous le nom de Mission Catholique et borné au nord par Datchoké Kaou et Bidinader Adewui, à l'est par Datchoké et teckeraie, au sud par Badabou et à l'ouest par la route Atakpamé-Sokodé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Evêché de Sokodé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5568, déposée le 1^{er} septembre 1970, Mgr Chrétien Bakpessi, profession d'Evêque demeurant et domicilié à Sokodé, représentant de l'Evêché de Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5has 23as 29cas, situé à Ayengré, circonscription administrative de Sokodé, connu sous le nom de Mission Catholique et borné au nord par Akora Tcharé, au sud par Badanado et Gnazingbé, à l'est par la route Atakpamé-Sokodé et à l'ouest par Gnazingbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Evêché de Sokodé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5569, déposée le 2 septembre 1970, le sieur Akakpo Samuel, profession d'employé de commerce SOCOPAO demeurant et domicilié à Niamey (Niger) de passage à Lomé, s/c de M. Dognon Noël à la S.C.O.A. Super Gros Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5as 52cas, situé à Lomé Bè, connu sous le

nom d'Apéyéme et borné au nord par une rue en projet, au sud par Agbossou Kluvi, à l'est par Agbodan Agomé Léonard, et à l'ouest par Adadévi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5570, déposée le 8 septembre 1970, le sieur Gnémégna Etienne, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Kpélé Govié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9as 82cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné par Moïse Kengbo et Francisca Abra Mensah, au sud par un passage, à l'est par Amadou Arouna et à l'ouest par Francisca Abra Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5571, déposée le 8 septembre 1970, le sieur Gnémégna Etienne, profession d'instituteur demeurant et domicilié à Kpélé Govié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22as 13cas, situé à Kévé, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Yohome et borné au nord par Ayao Amewono, au sud par Sayi Abudzo, à l'est par la route Lomé-Palimé et à l'ouest par Ferdinand Waklatshi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5572, déposée le 10 septembre 1970, le sieur Amouzou Michel, Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, nouvelle route circulaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6as 00ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, au sud, à l'ouest par Ayikpé Konou et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5573, déposée le 10 septembre 1970, le sieur Nubukpo Eugène, professeur d'Inspecteur des Douanes demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 25as 19cas, situé à Lomé Bè, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord, à l'est par Aba Aziafo et Ayiboi Avoulagni, au sud par la route circulaire et à l'ouest par Koudota Ségbé et Fiognon Atandji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5574, déposée le 11 septembre 1970, le sieur Godfroid Laclé, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. Emile Laclé, (Unicomer à Lomé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7as 55cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord par une rue en projet, au sud par la route circulaire, à l'est par la famille Dadzè et à l'ouest par Jean Laclé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5575, déposée le 18 septembre 1970, le sieur Paul Amedodji, profession d'inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5as 85cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Ayikpé Konou Dosseh et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5576, déposée le 18 septembre 1970, le sieur Bako Benoit, profession de commis d'administration demeurant et domicilié à Blitta gare, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 51as 73cas, situé à Tchifamo, circonscription administrative de Sotouboua, connu sous le nom de Djakondita et borné au nord, au sud, à l'ouest par Doutowogbé Guéogué et à l'est par Agba Marcel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5577, déposée, le 18 septembre 1970, le sieur Birregah Basile, profession d'adjoint administratif demeurant et domicilié à Lomé (Finances), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6as 02cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud, à l'est par Wogboli Aguto et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 5578 déposée le 21 septembre 1970, le sieur Alphonse L.D. Lawson, profession de pharmacien, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 21has 38as 30cas, situé à Avetonou, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom d'Akpokplokpodzi et borné au nord par Agbodra Lucas, au sud par Patrice K. Salako et West Koffi Franklin, à l'est par do Rego Calixte et à l'ouest par Jean Kekeh et Raphaël Mensah Dogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5579, déposée le 21 septembre 1970, le sieur Alphonse L. D. Lawson, profession de Pharmacien, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 has 83 as. 19 cas, situé à Avetonou, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom d'Akpokplokpodzi et borné au nord par le village Avetonou, au sud par Antoine Agbénou, à l'est par la route Lomé-Palimé et à l'ouest par l'emprise de la haute tension Palimé-Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5580, déposée le 21 septembre 1970, le sieur Calixte do Rego, profession de juge de paix, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 has 20 as 18 cas, situé à Avetonou, circ. adm. de Klouto connu sous le nom d'Akpokplokpodzi et borné au nord par Agbodra Lucas, au sud par West Koffi Franklin, à l'est par l'emprise de la haute-tension Palimé-Lomé et à l'ouest par Alphonse Drakey Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5581, déposée le 21 septembre 1970, le sieur West Koffi Franklin, profession de gendarme demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11has 27as 21cas, situé à Avetonou, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Akpokplokpodzi et borné au nord par Alphonse, L.D. Lawson et Calixte do Rego, au sud par la collectivité Agbodra Lucas, à l'est par la haute tension Palimé-Lomé et à l'ouest par Patrice K. Salako.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5582, déposée le 30 septembre 1970, le sieur Quadjovie Romuald, profession de professeur au Lycée de Tokoin demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 54cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Adjidomé et borné au nord par Assou Agbavito, au sud par Titre foncier n° 6406, à l'est par le passage des bœufs et à l'ouest par Assou Agbavito et Doseh Ayikpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 30 juillet 1969 sous le n° 1357 chronologique, M. Zayat Mohamed, l'un des gérants de la société dite : « Nouvelle Confiserie Togolaise » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au Livre III n° 241 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé le 8 octobre 1969 sous le n° 1381 chronologique, Mme Adabunu V. Eunice a requis son immatriculation au registre de commerce « African Lady's Store ».

Inscription a été faite au livre I n° 463 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé le 10 octobre 1969 sous le n° 1386 chronologique, M. d'Almeida Joseph Mathias a requis son immatriculation au registre de commerce « Agence Cinématographique du Togo » (ACINTO).

Inscription a été faite au livre I n° 468 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé le 12 novembre 1969 sous le n° 1402 chronologique, M. Kouto Anani Gabriel a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 476 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 14 novembre 1969 sous le n° 1405 chronologique, M. Coueron René Julien a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Grande Boulangerie Parisienne ».

Inscription a été faite au livre I n° 478 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 29 décembre 1969 sous le n° 1428 chronologique, M. Bhaghwan Idanmal Mahbubani, gérant de la société dite : « Bhagus Limited » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 250 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 29 décembre 1969 sous le n° 1429 chronologique, M. Daniel Tétévi, gérant de la société dite : « Transit Armerding » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 251 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 19 février 1970 sous le n° 1437 chronologique, M. Albert Massoud, l'un des gérants de la société dite : « Société Auto-Garage » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 254 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 30 janvier 1970 sous le n° 1431 chronologique, M. Nyakpo Kossivi, gérant de la société dite : « Société Togolaise d'Expansion Economique » (SOTEX-CO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 253 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 17 mars 1970 sous le n° 1450 chronologique, M. Follivi Koffi Gilbert a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Entreprise Togolaise des Travaux Immobiliers » (E.T.T.I.).

Inscription a été faite au livre I n° 507 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 26 mars 1970 sous le n° 1455 chronologique, M. Marou Nouregni, gérant de la société dite : « Nouvelle Société Togolaise » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 257 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 26 mars 1970 sous le n° 1456 chronologique, M. da Silveira Pierre, gérant de la société dite : « Société Togolaise de Commerce et d'Industrie » (SOTOCI), a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 258 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé le 8 avril 1970 sous le n° 1462 chronologique, Mme Anthony Victoria a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « VAFILS ».

Inscription a été faite au livre I n° 510 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 20 avril 1970 sous le n° 1465 chronologique, M. Houmey Raymond a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 511 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 avril 1970 sous le n° 1466 chronologique, M. Soumaila Alféri a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Etablissements Alféri et Fils ».

Inscription a été faite au livre I n° 512 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 avril 1970 sous le n° 1467

chronologique, M. Davoh Koffi Gilbert a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Togo Trading and Plumbing ».

Inscription a été faite au livre I n° 513 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 30 avril 1970 sous le n° 1469 chronologique, M. Matta Antoine a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 514 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 30 avril 1970 sous le n° 1470 chronologique, M. Laba Youssif a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « EDJONA ».

Inscription a été faite au livre I n° 515 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 5 mai 1970 sous le n° 1471 chronologique, M. Abdou Antoine a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 516 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé le 13 mai 1970 sous le n° 1473 chronologique, M. D'Almeida Edoh William a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « SERVICE TOGOLAIS DE PEINTURE » (STOP).

Inscription a été faite au livre I n° 517 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Tsogbe Seth infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, survenu le 31 août 1970 à l'hôpital de Sokodé.

